



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

REVUE MENSUELLE. *Jurisprudence criminelle.*
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin : Testament; révocation. — Majorat; alié-
 nation; enregistrement; droit de mutation. — Banquier;
 crédit; commission; capitalisation trimestrielle d'in-
 térêts; usure. — Commerçant; femme; hypothèque lé-
 gale. — Commune; landes; possession; prescription.
 — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin : Commis-
 saires priseurs; répertoire; amende. — Dot mobilière;
 coutume d'Avvergne; intérêts; demande nouvelle. —
 Tribunal de commerce la Seine : Société en com-
 mandite par actions; demande en nullité de sou-
 cription d'actions pour cause de dol et de fraude;
 les actionnaires des mines de houille de Chaet-St-
 Etienne contre MM. Hygonnet, Gervais (de Caen),
 Dupont, Jacques Lafitte et Menans.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) :
 Consul étranger; charivari; tapage nocturne; délit;
 contravention; règlement de juges. — Cour d'assises
 de l'Orne : Faux commis par un huissier. — Tribunal
 correctionnel de Foix : Bris de clôture; violation de
 domicile.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour de circuit de New-York :
 Plainte en assassinat portée par la veuve du matelot
 Cromwell contre le capitaine Machensie et son lieute-
 nant; décision du juge. — Cour criminelle centrale de
 Londres : Blessure grave faite par une sentinelle à un
 habitant.
CHRONIQUE. — Paris : Bris de clôture; voies de fait. —
 Vagabondage; prévention de vol. — Les deux César. —
 Escroquerie. — Attaque nocturne avec violence. —
 Vol commis par un enfant de douze ans. — Etranger :
 Chemin de fer; mort par accident. — Assurance de
 funérailles.

REVUE MENSUELLE.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE.

Révision en matière criminelle. — Adultère. — Marchés à terme. — Violation de la règle non bis in idem. — Duel.

Nous avons pensé qu'il serait utile de jeter chaque mois un regard en arrière sur la marche de la jurisprudence, et de reprendre ses principales décisions. La Gazette des Tribunaux, en publiant chaque jour et à mesure qu'ils sont prononcés, les arrêts et les jugements, ne peut que rarement les accompagner des observations dont ils sont susceptibles. Elle ne prétend nullement, toutefois, abdiquer le premier de ses droits. Le droit d'une impartialité critique. Les actes judiciaires appartiennent à la publicité et à la science, comme les actes politiques au contrôle de l'opinion. Nos revues auront donc le double avantage de rappeler les points principaux que l'interprétation judiciaire a fixés, et de constater ses progrès, ses déviations, et l'esprit général qui la domine.

— La Cour de cassation n'a rendu que deux arrêts qui nous semblent devoir fixer notre attention.

Le premier est relatif aux cas où les arrêts et jugements peuvent être attaqués par la voie de la révision. Lorsque deux accusés ont été condamnés pour un crime qui n'a été commis que par un seul agent, et lorsque les deux condamnations sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'article 443 du Code d'instruction criminelle veut que ces accusations soient l'objet d'une solennelle révision. Mais il semble que le Code, en autorisant cette voie de recours, ait craint d'élargir le cercle dans lequel elle peut être exercée, son texte ne s'applique qu'aux faits que la loi a qualifiés crimes, qu'aux arrêts des Cours d'assises. De là cette question : — Deux militaires condamnés pour un simple délit, le délit de désertion, et par deux jugements d'un conseil de guerre, peuvent-ils demander que ces jugements soient révisés? La Cour de cassation, se plaçant au-dessus des textes, se dégageant des entraves de la loi, n'a point hésité à déclarer que la voie de la révision devait leur être ouverte. (Cass., 30 décembre 1842; Gazette des Tribunaux, 1 et 2 janvier 1843.)

Cet arrêt nous paraît renfermer la plus sévère critique de la loi. Si nous l'examinons en lui-même, comment oserions-nous le blâmer? Quand il est évident que l'un de ces deux prévenus est innocent, comment hésiter à proclamer l'erreur du juge? Si la loi n'offre aucun moyen direct de faire cette déclaration, n'est-il pas naturel de presser ses termes, d'interroger les dispositions analogues, et de les appliquer de vive force à ce cas nouveau? N'est-ce pas le sentiment le plus élevé du juste qui se débat contre les entraves des textes? N'est-ce pas l'équité elle-même qui, pour effacer une sentence injuste, se met en quête d'une disposition quelconque qu'elle étend sans scrupule au cas qui la préoccupe? « Que faire? » a dit M. Dupin dans son réquisitoire; les envoyer tous deux aux travaux forcés? Impossible, puisque l'un d'eux est nécessairement innocent! Employer la grâce? Mais à qui l'accorder? A un seul? Qui vous dit que c'est celui qui est innocent? A tous les deux? Mais alors c'est l'impunité, et ce qu'il faut, c'est justice.

Mais n'est-ce donc pas accuser la loi, que d'être forcé d'en étendre les termes pour faire justice? La mission de la Cour de cassation est d'interpréter les textes et non de les refaire; elle ne consiste pas, suivant l'expression pittoresque d'un de nos premiers jurisconsultes, à corger les contours vicieux, à retracer les traits sans harmonie de la législation; elle doit les refléter fidèlement, en proclamant les vices et les lacunes. Le domaine de la législation et celui de la jurisprudence ne doivent jamais se confondre. Qu'arrive-t-il d'ailleurs quand la jurisprudence essaie de refaire la loi? Elle en restreint ou en étend les termes, mais elle ne les change pas; elle badigeonne l'édifice, mais il reste debout; elle cache les vices, mais ils subsistent. Ne vaudrait-il pas mieux montrer à découvert, pour solliciter la correction plus puissante et plus efficace du législateur?

Ainsi, la révision est un droit pour les condamnés, car la justice est un devoir pour la société, et il n'y a pas de justice possible là où le juge est réputé infallible, où l'erreur d'un jugement est irréparable. Or, le Code a presque détruit ce droit; au lieu de poser un principe il

s'est borné à poser quelques espèces; au lieu d'admettre la révision comme un droit, il l'a admise comme une exception. Cette partie de ses dispositions a excité d'unanimes réclamations. On se souvient encore des éloquentes protestations de M. Dupin, quand il demandait la révision du procès du maréchal Ney. Il se brisait alors contre les mêmes textes, contre les mêmes restrictions. Eh bien! ces restrictions, au lieu de les éluder, il fallait les proclamer encore; au lieu d'élargir arbitrairement des articles précis et étroits, il fallait reconnaître leur insuffisance; en procédant ainsi, le pouvoir judiciaire se renfermait dans ses limites légales; et peut-être le législateur eût-il reconnu enfin la nécessité de modifier et d'améliorer des dispositions qui, dans l'espèce, eussent présenté un obstacle invincible au cours régulier de la justice.

Le deuxième arrêt de la Cour de cassation qui nous semble pouvoir donner lieu à une critique fondée a été rendu en matière d'adultère. On sait que l'adultère du mari ne constitue un délit que lorsqu'il a entretenu sa concubine dans le domicile conjugal. Or un procès-verbal dressé par un commissaire de police s'était borné à constater divers faits prouvant que le mari, à l'arrivée de ce fonctionnaire, était couché dans son domicile avec une autre personne, mais que cette personne s'étant enfuie avait échappé à toutes les recherches. Ce procès-verbal ne constatait d'ailleurs ni le nom de cette personne, ni son habitation dans la maison commune. Néanmoins la juridiction correctionnelle, saisie de la plainte de la femme, a fait l'application de la loi pénale: « Attendu, que de l'ensemble des circonstances, constatées par le procès-verbal, il résulte que le prévenu a entretenu une concubine dans le domicile conjugal. »

Le pourvoi a été rejeté par la Cour de cassation (cass., 12 janvier 1843. Gazette des Tribunaux du 14 janvier). Il nous semble que cette décision a méconnu la loi sous un double rapport. De la part du mari, il faut distinguer l'adultère, et le fait d'entretenir une concubine dans la maison conjugale. La loi ne punit pas l'adultère quand il est commis hors de la maison conjugale; elle n'a voulu atteindre que l'injure faite à l'épouse quand il prend pour siège de son désordre le domicile commun, l'outrage qu'elle a souffert par la présence de la concubine; il ne suffit même pas que l'adultère soit commis dans la maison commune, il faut que le mari ait introduit dans cette maison une femme étrangère, et l'y entretienne aux yeux de sa femme.

Or qu'attestait, dans l'espèce, le procès-verbal, seule source où les juges aient puisé les éléments de leur conviction? Il constatait un fait d'adultère, nullement que la personne, qui n'avait pas même été surprise avec le mari, fut entretenue dans la maison conjugale. Le procès-verbal n'était pas même compétent pour établir ce fait; il ne pouvait recueillir que les faits matériels qui avaient frappé les sens du commissaire de police. Or, l'entretien d'une concubine est un fait complexe qui résulte d'une foule de circonstances et d'inductions, qui ne peut s'établir que par des témoignages et des raisonnemens, et qui ne frappe pas immédiatement les yeux. Le procès-verbal ne pouvait exprimer à cet égard que l'opinion de son rédacteur, et il est de principe que les procès-verbaux ne font que des faits matériels qu'ils constatent, et que, lorsque leurs rédacteurs s'érigent en experts et émettent des opinions, ces opinions qui leur sont personnelles n'ont plus le poids, même d'un témoignage, aux yeux des juges. Dans l'espèce, où la décision des juges n'avait été prise ni dans les dépositions des témoins, ni dans les débats de l'audience, mais seulement dans le procès-verbal, la condamnation n'avait donc aucune base légale.

Cette affaire donne lieu à une autre observation. Les faits laissent supposer que la femme du prévenu avait quitté le domicile conjugal quand le fait, qualifié délit par le jugement, a été constaté. Or, qu'est-ce qui fait l'injure, qu'est-ce qui fait le délit? C'est le concubinage en face de la femme, c'est le désordre du mari dans la maison où elle réside. In edo in quod cum sua conjuge commanet, dit la Nouvelle de Justinien, Ita ut inspiciente uxore cum aliis corruptatur. La maison conjugale, dans l'esprit de la loi, c'est la maison des deux époux; ce n'est pas seulement l'honneur du lit nuptial que le législateur a voulu protéger, c'est l'honneur de la femme, la décence du mariage; ce sont surtout les droits méconnus et les prérogatives violées de l'épouse outragée. Or cet outrage n'existe que dans le cas d'une habitation commune; lorsque les époux ont un domicile séparé, les mêmes motifs n'existent plus en faveur de la femme. Il faudrait toutefois excepter le cas où la femme n'aurait quitté le domicile du mari que pour échapper à la vue de sa débauche; mais alors les faits inculqués remonteraient à l'époque d'un domicile commun.

La Cour royale de Paris a rendu, pendant le mois de janvier, en matière criminelle, deux arrêts qui semblent dignes d'intérêt.

L'un de ces arrêts a fait application de l'article 422 du Code pénal, qui punit les marchés fictifs sur les effets publics. On s'est souvent étonné de l'inapplication de cette disposition répressive, lorsqu'il est notoire que des marchés de cette nature ont lieu chaque jour à la Bourse. L'explication de l'inaction de la justice est dans le texte de la loi pénale. La condition essentielle du délit est que les effets publics, objet de ces marchés, n'aient pas été à la disposition du vendeur au temps de la convention, ou n'aient pas dû s'y trouver au temps de la livraison. Or, comment constater une condition aussi vague? comment prouver qu'un effet n'a pas dû se trouver à telle époque à la disposition du prévenu ou qu'il n'avait pas la possibilité de se le procurer? La difficulté de faire cette preuve est la véritable raison de l'inapplication de la loi. Le Code pénal n'a point puni, en thèse générale, les marchés à terme; il ne les a incriminés que dans le cas où les valeurs vendues n'ont jamais dû exister entre les mains du vendeur; disons le mot, dans le cas de l'insolvabilité de la partie. On conçoit dès lors combien la loi est impuissante contre les excès de la Bourse, et combien est sage le ministère public de s'abstenir de poursuites qui n'auraient aucun résultat. Dans l'espèce, la Cour constate que les rentes fictivement vendues

n'avaient jamais été ni dû être à la disposition du vendeur. L'arrêt est donc à l'abri de toute critique.

Il n'en est pas ainsi du second arrêt, par lequel la même Cour a décidé que l'accusée d'infanticide, déclarée non coupable par le jury, peut être poursuivie devant la juridiction correctionnelle pour homicide par imprudence. (Arrêt du 11 janvier 1843. Gazette des Tribunaux du 12.) Nous savons que cette décision s'appuie sur une longue jurisprudence de la Cour de cassation, et que plusieurs auteurs l'ont adoptée. Mais quelque puissantes que soient ces autorités, nous pensons que la doctrine qu'elles ont consacrée n'est pas conforme au texte de la loi. Nous ne reprendrons point ici les textes des articles 375 et 379 du Code du 3 brumaire an IV, sur lesquels se fondent les partisans de ce système. L'article 360 de notre Code est clair et précis: il déclare qu'une personne acquittée ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait. Cet article ne parle pas du même crime, mais du même fait; or, l'infanticide et l'homicide par imprudence d'un enfant nouveau né ne constituent pas le même crime; mais ils constituent le même fait. Toutes les circonstances, en effet, qui tendent à aggraver ou à atténuer la criminalité d'un fait, n'en sont que des accessoires qui peuvent bien aggraver ou modifier la peine, mais qui ne peuvent changer le caractère intrinsèque et principal de ce fait.

Ensuite, le président des assises peut et doit, dans une accusation d'infanticide, poser la question d'homicide par imprudence lorsqu'elle résulte du débat. L'homicide par imprudence n'est en effet dans ce cas qu'une modification du fait de l'infanticide; le jury peut donc être interrogé sur cette face nouvelle de l'accusation. Il suit de là que si cette question n'est pas posée, si le jury se borne à déclarer l'accusée non coupable, cette déclaration purge l'accusation non seulement sur le fait principal, mais sur toutes les modifications de ce fait. Il est impossible d'admettre que le même acte puisse servir de base à une suite de préventions, suivant le nombre des qualifications différentes que cet acte peut revêtir: dès que la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit est compétente pour statuer sur ces différentes qualifications, l'acquiescement qu'elle prononce efface toutes les culpabilités qui peuvent en résulter.

— La décision la plus grave qui ait été rendue en matière criminelle; pendant le mois de janvier, est émanée du Tribunal de Versailles. Ce Tribunal a jugé que les blessures faites en duel, avec une arme à feu, ne constituent pas une tentative de meurtre, et n'étaient justiciables que de la juridiction correctionnelle. (Gazette des Tribunaux du 13.) Ce jugement n'est que l'application de la jurisprudence de la Cour de cassation, et cette jurisprudence peut être aujourd'hui jugée d'après ses contradictions et ses effets.

Vainement elle a proclamé que le duel avait les caractères, tantôt d'un assassinat, tantôt d'un meurtre, tantôt de simples blessures volontaires, suivant le résultat matériel du combat. Le jury n'a sanctionné aucune de ces décisions, il n'a prononcé aucune condamnation en matière de duel. C'est que la conscience humaine résiste à assimiler à un crime l'homicide ou les blessures commises en duel; elle trouve bien dans le duel, comme dans le meurtre, un fait matériel d'homicide, un dessein antérieur de se livrer aux actes qui l'ont accompli, mais, dans le meurtre, la volonté de tuer est nécessairement accompagnée de dol et de fraude; dans le duel, est-elle accompagnée de la même violence, de la même perfidie? La volonté des agens, disent Chauveau et Faustin Hélie, est une volonté coupable; elle foule aux pieds la justice dont elle dédaigne la réparation, la société dont elle trouble l'ordre et la paix, la vie humaine qu'elle sacrifie avec légèreté à ses passions. Mais cette culpabilité, quelque grave qu'elle soit, n'est pas celle qui constitue le crime d'assassinat. Le duel rejette la fraude et la violence; ses préparatifs se font en commun; l'heure et le mode de l'attaque sont réglés par une convention, et cette convention est loyalement exécutée; la victime, loin qu'elle ait été frappée à l'improviste, était sur la défensive; elle attendait l'assaillant; elle l'attaquait elle-même, et c'est le hasard qui a fait le coupable et la victime. (Théorie du Code pénal, t. 5, p. 287.) Voi à ce qui sépare le duel du crime de meurtre ou d'assassinat, voilà ce qui place entre les faits un intervalle qu'il n'est pas au pouvoir du jury, et même du législateur, de combler. La jurisprudence aura-t-elle du moins plus de succès en dépeuplant le duel de sa qualification criminelle, en le traduisant devant le Tribunal correctionnel comme un simple délit? Ce n'est qu'une illégalité nouvelle. En effet, comment concevoir le combat du duel sans l'intention de tuer? Vainement le Tribunal de Versailles a voulu distinguer entre l'intention de donner la mort et l'intention de laver l'honneur par le sang. Il est évident que celui qui fait usage d'armes meurtrières pour laver son honneur, peut donner la mort, et dès-lors a l'intention de la donner.

Or, en droit, comment la loi qualifie-t-elle les blessures faites avec l'intention et la possibilité de donner la mort? C'est un meurtre, ou un assassinat. Toutes ces distinctions, toutes ces subtilités essayées malgré les textes du Code, malgré les principes du droit, pour échapper à leur rigoureuse application, ne fera que constater les débats et les scrupules de la conscience des juges eux-mêmes: ils savent bien que le fait qu'ils punissent n'est pas puni par la loi pénale, et ils essaient de transiger avec ses dispositions.

Ce n'est pas que nous nous dissimulions les heureux résultats qui ont suivi cette jurisprudence. Il est hors de doute, en effet, qu'elle a contribué à rendre les duels plus rares et moins meurtriers. Mais la question est de savoir si ces résultats n'étaient pas plutôt dans l'œuvre du législateur que dans celle du juge.

Aujourd'hui la Chambre s'est réunie dans ses bureaux pour examiner le projet de loi relatif à la police du roulage et des voitures. Les bureaux étaient de nombreux, la discussion a été approfondie. Le principe de la loi, qui fixe un minimum de largeur de jantes, et laisse illimité le nombre des chevaux pour toutes les voitures dont les jantes auront une largeur supérieure à ce minimum, a été ap-

prouvé presque généralement. Quant aux détails, plusieurs modifications ont été proposées. Le système de voitures à quatre roues et leur substitution à celles à deux roues a été vivement soutenu dans un ou deux bureaux.

Les commissaires nommés pour examiner ce projet de loi sont: 1^{er} bureau, M. Viger; 2^e, M. Ducos; 3^e, M. Mathieu (Saône-et-Loire); 4^e, M. de Lafarelle; 5^e, M. Richond des Brus; 6^e, M. Rivet; 7^e, M. Lebobe; 8^e, M. Genoux; 9^e, M. Garnon.

— Une ordonnance du Roi, en date du 2^e février, porte ce qui suit:

« Vu notre ordonnance du 15 février 1837, qui fixe le tarif des poids des voitures de roulage et des voitures publiques, et spécialement l'article 4 ainsi conçu: « Les poids déterminés par l'article 1^{er} ne seront obligatoires que deux ans après la promulgation de la présente ordonnance pour les voitures à quatre roues de plus de 17 centimètres de largeur de jantes, et pour les voitures à deux roues, de 17 centimètres de largeur de jantes et au dessus. »

« Vu nos ordonnances des 21 décembre 1833, 3 février 1840, 31 janvier 1841 et 5 février 1842, qui ont prorogé successivement jusqu'au 5 février 1843 le délai fixé par l'article ci-dessus énoncé:

« Nous avons ordonné et ordonnons: « Le délai fixé par l'article 4 de notre ordonnance du 15 février 1837 est prorogé jusqu'à l'adoption et la mise à exécution de la nouvelle loi sur la police du roulage. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes):

(Présidence de M. Lasagni.)

Bulletin du 7 février.

TESTAMENT. — RÉVOCATION.

Un testament révoqué par un testament postérieur peut-il revivre de plein droit si le testament révocatoire est lui-même révoqué par un troisième testament?
 Résolu négativement par la Cour royale de Caen, le 24 décembre 1841.

Pourvoi. Rejet, attendu que, dans l'espèce, le testateur, en révoquant le second testament par le troisième, n'avait pas exprimé l'intention qu'il aurait eue de revenir à son premier testament, et que l'arrêt attaqué, en le jugeant ainsi, n'a fait qu'interpréter la volonté du testateur et n'a violé aucune loi. (Voir deux arrêts des 4 décembre 1811 et 18 mars 1837, sur une question analogue; ils étaient invoqués par les demandeurs; mais la Cour ne les a pas trouvés applicables.)

Les époux Bigot contre les sieur et dame Fournier et contre les sieurs Leroux; M. Jaubert, rapporteur; concl. conf. de M. MAJORAT. — ALIÉNATION. — ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION.

De ce que les biens constitués en majorat peuvent, dans les cas déterminés par les décrets sur la matière, faire retour à l'Etat, il ne s'ensuit pas que ces biens, lorsqu'ils sont vendus par le titulaire, en vertu de l'autorisation du gouvernement, doivent être considérés comme biens de l'Etat, et n'être assujétis, à ce titre, qu'au droit de 2 pour cent, conformément à l'article 6 de la loi du 13 floréal an X. Tant que le droit de retour n'est pas ouvert, la transmission de ces biens est passible du droit de mutation ordinaire de 5 pour cent.

Ainsi jugé par le Tribunal de première instance du Mans le 20 juillet 1842.

Pourvoi fondé sur l'article 6 de la loi du 13 floréal an X (le droit de retour qui affecte les biens constitués en majorat les assimile, disait-on, aux biens de l'Etat), et sur l'article 141 du Code de procédure (défaut de point de fait, de point de droit et de conclusions dans le jugement).

Rejet. Le marquis de Boissy contre l'administration de l'enregistrement. — M. Félix Faure, rapporteur; plaident, M^{rs} Belamy, en remplacement de M^{rs} Mandaroux-Vertamy.

BANQUIER. — CRÉDIT. — COMMISSION. — CAPITALISATION TRIMESTRIELLE D'INTÉRÊTS. — USURE.

Un banquier qui a ouvert un crédit à des entrepreneurs de travaux a-t-il pu, sans violer les lois qui prohibent l'usure, percevoir un droit de commission sur les sommes par lui prêtées, et capitaliser en outre, tous les trois mois, les intérêts du reliquat de son compte, à raison de 6 pour 100 par an?

Premier arrêt de la Cour royale de Bourges, qui juge que le droit de commission n'est pas dû, parce que la commission consiste à faire quelque chose au nom de celui de qui on la réclame. Il n'y a pas commission dans le simple fait de fournir des fonds de sa propre caisse à l'emprunteur. Autrement la commission ne serait qu'une addition d'intérêts, et elle constituerait l'usure. L'arrêt repousse aussi l'effet de la capitalisation trimestrielle, parce qu'en la supposant permise et conforme aux usages commerciaux, lorsqu'il s'agit de compte courant, elle est inadmissible dans une opération qui ne se passe pas entre banquiers et qui n'a pour objet que de payer au fur et à mesure des besoins de l'emprunteur, les sommes dont il a été crédité. Il est, en conséquence, ordonné qu'un nouveau compte sera dressé sur ces bases.

Le 5 mai 1841, second arrêt rendu sur le compte dressé en exécution du premier arrêt, et qui en consacre les résultats.

Pourvoi contre ces deux arrêts, mais alors que les délais du recours à exercer contre le premier étaient expirés. On soutient que le droit de commission était légitimement dû, parce qu'il s'agissait dans l'espèce d'opération de banque, et que les banquiers opérant pas avec leurs propres fonds, mais avec ceux de tiers qui les leur fournissent, sont considérés comme des intermédiaires entre le prêteur et l'emprunteur. Cette entremise leur donne droit à un salaire qu'ils prélèvent à titre de commission. Ainsi se trouve justifiée l'allocation demandée du droit de commission.

Quant à la capitalisation trimestrielle, elle ne pouvait pas davantage être refusée; elle est d'un usage généralement reçu dans le commerce, et surtout en matière de compte courant. Ici c'est bien par compte courant que les parties étaient convenues d'opérer et qu'elles opéraient réellement. Les deux arrêts attaqués ont donc faussement appliqué la loi du 5 septembre 1807 et l'article 1134 du Code civil, et violé l'article 1134 du même Code.

La chambre des requêtes, sans s'occuper des questions du fond soulevées par le pourvoi et résolues par la Cour royale contre les demandeurs, a déclaré ce pourvoi non-recevable, attendu que le premier arrêt qui avait posé les bases du compte à rendre, et qui était définitif en ce point, n'avait pas été attaqué dans les délais fixés par la loi. (Lyons et Comp., banquiers à Nevers. — Cour royale de Bourges. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaident, M^{rs} Fabre.)

COMMERÇANT. — FEMME. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'a pas d'hypothèque sur les biens que celui-ci a pu acquérir depuis le mariage. (Art. 214 du Code de comm.)

Mais si la qualité de commerçant prise par le mari dans l'acte de l'état civil du mariage se trouve contredite par le contrat qui a réglé les conventions matrimoniales entre les époux, auquel des deux actes devra-t-on accorder la préférence ?

La femme pourra-t-elle être admise à prouver que les énonciations du contrat civil de son mariage étaient seules véritables ?

La Cour royale avait fait prévaloir l'énonciation contenue, soit dans les publications qui avaient précédé la célébration du mariage, soit dans l'acte de célébration lui-même, sur l'énonciation contraire renfermée dans le contrat de mariage; mais elle s'était, en outre, appuyée de faits et circonstances qui, dans son opinion, confirmaient la véracité des mentions portées dans les actes de l'état civil. Pensant alors que toute preuve contraire était sans objet, elle avait repoussé celle offerte par la dame Baudry, et qui avait pour objet d'établir que son mari n'était devenu commerçant que plus de seize mois après le mariage. La Cour royale lui avait en conséquence refusé tout droit d'hypothèque légale.

Pourvoi, pour violation des articles 1313, 1333 et 2133 du Code civil. L'arrêt, dit-on, à la dame Baudry le bénéfice de son hypothèque légale, sans qu'il fut prouvé, et malgré la preuve contraire par elle offerte, que son mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage.

Rejet par ces motifs : L'arrêt attaqué a puisé la preuve de la qualité de négociant du sieur Baudry dans l'acte de célébration de mariage qu'il a rapproché des faits et circonstances de la cause. La Cour royale n'a fait en cela que ce qu'elle avait le droit de faire. Elle a pu décider ensuite que cette qualification acceptée par le public, pendant plus de trente ans, ne pouvait pas être détruite par la preuve contraire.

(La dame Baudry, contre les syndics de la faillite de son mari. Cour royale de Bourges. M. Bayeux, rapporteur; conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général; plaidant M. Morin.)

COMMUNE. — LANDES. — POSSESSION. — PRESCRIPTION.

Une commune n'a pu acquérir des terres par la possession trentenaire contre le propriétaire de ces terres, qui jouissait à son titre une possession conforme *animo domini*. Le fait d'une jouissance concomitante du même terrain de la part de la commune et de la part du propriétaire, ne peut avoir aucune influence sur le droit de celui-ci. On ne peut pas contre celui qui possède conformément à son titre.

La prétention contraire des communes de Vieilles-Vignes et autres avait été rejetée. Battues sur ce premier point, les communes insistaient et disaient : Eh bien ! soit : nous admettons ce principe, mais il ne nous était pas applicable. Notre adversaire, le sieur Brunet, n'avait pas de titre. En voici la preuve : La loi du 4 novembre 1789 avait mis, à la vérité, les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation ; mais elle en avait laissé la propriété encore incertaine.

Ce n'est que la loi du 10 juin 1793, art. 12 de la section 4, qui a attribué à l'Etat d'une manière définitive la propriété des terres et communaux provenant des bénéficiaires ecclésiastiques et des monastères ; or, le titre dont se prévalent les héritiers Brunet est une adjudication administrative de 1791. Mais, à cette époque, l'Etat ne pouvait pas transporter sur les terres litigieuses des droits de propriété qui ne lui ont été attribués qu'en 1793. Ainsi, à compter de cette dernière époque, la possession de la commune s'est exercée contre l'Etat, véritable propriétaire, qui ne s'est jamais plaint. La possession des héritiers Brunet ne s'appuie donc sur aucun titre, et sa possession ne peut pas avoir été une possession *animo domini*.

Cette seconde objection avait été également écartée par la Cour royale. Elle avait jugé que la loi de 1793 n'avait pas pu avoir pour effet de faire rentrer dans le domaine de l'Etat ce qu'il avait déjà vendu en vertu de la loi du 4 novembre 1789. Ainsi l'adjudication de 1791 formait pour les adversaires des communes un titre incontestable de propriété.

Pourvoi, pour violation de l'article 2262 du Code civil ; 2° de l'article 12 de la loi du 10 juin 1793.

Rejet. — Les communes de Vieilles-Vignes et autres c. les héritiers Brunet. — M. Hervé, rapporteur. — Concl. conformes de M. Delangle, avocat-général. — Plaidant, M. Dupont-White.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 7 février.

COMMISSAIRES PRISEURS. — RÉPERTOIRE. — AMENDE.

L'article 11 de la loi du 16 juin 1824 a déclaré applicables aux commissaires priseurs les dispositions des lois relatives à la tenue et au dépôt des répertoires. En même temps l'article 10 de cette loi a déterminé le taux de l'amende à infliger aux fonctionnaires et officiers ministériels pour infraction à l'obligation du dépôt.

C'est donc à tort qu'un jugement du Tribunal de la Seine, du 21 avril 1841, avait décidé qu'aucune peine ne devait être prononcée contre les commissaires priseurs coupables d'une pareille infraction.

Le jugement a été cassé au rapport de M. Gillon, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hello.

Cet arrêt confirme implicitement le principe qu'en pareille matière la juridiction civile est compétente pour statuer sur l'action du ministère public. (Voir en ce sens arrêt précédent de la Cour de cassation, du 4 juillet 1820.)

DOT MOBILIÈRE. — COUTUME D'Auvergne. — INTÉRÊTS. — DEMANDE NOUVELLE.

Sous l'empire de la coutume d'Auvergne la dot mobilière était inaliénable.

La demande en capitalisation des intérêts alloués par le jugement de première instance doit être rangée dans la classe des demandes nouvelles que l'art. 464 du Code de procédure autorise à former en cause d'appel.

La première de ces solutions ne pouvait en principe souffrir aucune difficulté ; mais ce qui donnait matière à contestation, c'est que l'arrêt attaqué, de la Cour de Riom, du 27 juin 1839, avait reconnu en fait que la dame Cisterne, demanderesse, n'avait aliéné une partie de sa dot que par voie de transaction ; or, il paraît certain que la coutume d'Auvergne faisait, pour ce cas, exception au principe d'inaliénabilité, et la Cour de cassation a elle-même décidé, le 25 juin 1838 (Journal du Palais, t. 2, 1838, p. 195) que sous cette coutume la femme ne pouvait se plaindre de l'aliénation de ses biens dotaux qu'autant qu'il en était résulté pour elle un préjudice. (V. aussi autre arrêt du 11 mars 1807, et de la Cour de Riom, du 27 juillet 1825.)

Toutefois, ainsi qu'on le faisait remarquer, dans l'espèce, il n'existait pas de transaction proprement dite (ce qui suppose toujours un procès, un droit litigieux), mais un simple abandon.

En conséquence, la Cour, sur les conclusions de M. Hello, a cassé l'arrêt attaqué (affaire Cisterne c. Daguin). Plaidants, M. Mandaroux-Vertamy, Belamy et Garnier.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bertrand.)

Audience du 6 février.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS POUR CAUSE DE DOL ET DE FRAUDE. — LES ACTIONNAIRES DES MINES DE HOUILLE DE CHANEY-SAINT-ETIENNE CONTRE MM. HYGONNET, GERVAIS (DE CAEN), DUPONT, JACQUES LAFFITTE ET MENANS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 25 et 26 janvier.)

M. Schayé, agréé de M. Menans, prend la parole en ces termes :

M. Menans m'a confié la mission de le défendre. Il a été indignement attaqué dans son honneur et sa fortune. Ma tâche sera facile. J'ai vu il y a un mois quelque chose de nouveau en matière de procès : l'avocat des actionnaires vous a fait le récit de la plainte. De combien d'insinuations perfides et d'incriminations injustes n'a-t-il pas été chargé ! Les actionnaires de Chaney, trompant la religion de leur défenseur, lui ont apporté des faits dénaturés, envenimés, et M. Léon Duval a agencé tout cela avec un cruel artifice.

Epuisé de fatigue par ce long et malveillant travail, l'avocat vous a prié de continuer à une autre audience. Ce n'est pas sans effort, je l'avoue, que j'ai admiré ce talent particulier, que je n'envie pas, quand je songe que je pourrais être

trompé comme mon honorable adversaire, et contribuer avec de tels moyens à déshonorer des familles entières.

A la dernière audience, mon contradicteur a fait la répartition de ses reproches, et vous savez l'impouvantable divendence qu'il a cru devoir octroyer à M. Menans.

Vous avez, lui a-t-il dit, signé l'acte social avec la conscience que vous vous prêtiez à une mauvaise action. Vous serez déshonoré, et cela vous coûtera 2 millions 500,000 fr.

Non, Messieurs, cette sinistre prédiction ne s'accomplira pas, car vous êtes là pour le triomphe de la vérité et du bon droit. Je vous montrerai M. Menans loyal, plein de probité, et j'établirai, à l'aide de considérations générales, que Menans n'avait besoin ni de fraude ni de manœuvres dolosives pour vendre sa mine.

Après cet exorde, M. Schayé établit d'abord que M. Menans n'avait pas besoin de recourir à la fraude pour vendre sa mine, que le prix de 1,600,000 fr. qu'il en a obtenu n'était pas exagéré, puisque dans les dernières années elle lui procurait un revenu de 90,000 fr. par an, et que le prix est en rapport avec les autres ventes du bassin houiller de Saint-Etienne. Il établit ensuite que la proposition d'acheter lui a été faite par M. Hygonnet, qu'il a hésité longtemps, soit parce qu'il voulait continuer lui-même l'exploitation, soit parce qu'il offrait des prix aussi avantageux, ce qui résulte des correspondances produites; qu'il n'a consenti à traiter avec M. Hygonnet que parce qu'il lui offrait la caution de la maison Jacques Laffitte et C^e; qu'il ignorait que la mine dût être mise en société, et surtout qu'il dût y figurer comme fournisseur l'appart, et qu'il n'avait été amené à donner son consentement à l'acte de société que pour éviter à ses acheteurs des frais considérables.

Que, du reste, M. Menans est resté constamment étranger à toutes les opérations de la société, qu'il n'a participé ni à l'émission du prospectus, ni à la mise en actions; que la garantie qu'il a exigée de M. J. Laffitte de tout recours de la part des actionnaires prouve évidemment sa bonne foi, et était la conséquence de l'obligation qu'il mettait à figurer dans l'acte de société comme fournisseur l'appart; qu'il n'a jamais caché sa véritable position; que tous les actionnaires savaient qu'il avait vendu 1,600,000 francs; qu'il n'a jamais caché l'acte, qui n'était un mystère pour personne.

Arrivé à la demande reconventionnelle de dommages-intérêts, M. Schayé soutient qu'elle est fondée, que les actionnaires n'ont pu, sans preuves ni raison, calomnier son client, homme de travail et de probité qui ne touche ni de près ni de loin aux combinaisons reprochées, fussent-elles susceptibles d'incriminations. « Aura-t-il été gratuitement déshonoré, dit-il, parce qu'on l'aura condamné à passer par le discours de M. Léon-Duval ? »

Et voyez avec quel esprit de scandale ils ont agi. Ce discours a reçu une complète hospitalité dans le journal la Presse; il y a été servilement copié et envoyé à profusion dans Paris et les départements, et cependant ce journal aurait pu être dû hésiter, et être le dernier à rapporter un discours où il est question d'évoquer le souvenir de l'affaire Cleemann. Et puis qu'il est question de l'affaire de Saint-Bérain, permettez-moi, à mon tour, de m'emparer de l'arrêt qui a frappé Cleemann et Blum, pour démontrer que si des dommages-intérêts n'ont pas été accordés à Clerget, Gaulot et Geon, vendeurs, c'est parce que la Cour a reconnu que les demandeurs étaient de bonne foi.

Or, les actionnaires plaignants ne peuvent se retrancher derrière l'exception de bonne foi. Ils sont de mauvaise foi à l'égard de Menans, et pour l'établir, j'arrive à produire au grand jour et face à face une circonstance toute personnelle à l'avocat adverse; j'ai longtemps hésité pour m'y déterminer, mais j'ai dû faire céder mes sentiments d'estime pour M. Léon Duval à la nécessité de remplir un impérieux devoir, car mes clients allaient jusqu'à vouloir en faire faire la signification judiciaire à l'avocat, ce dont je l'ai préservé.

Pour dire les choses dans toute l'exactitude de la narration de mon client, qui m'assistait, et sous la responsabilité duquel je parle, je vais lire au Tribunal la note qu'il m'a remise sur ce point...

M. le président, l'interrompant : M. Schayé, résumez le fait.

M. Schayé : Le voici : Une personne honorable était en rapport avec M. Léon Duval pour un procès qu'il était chargé de plaider. Cette personne, amie de mon client, vint à parler à l'avocat adverse de Chaney, et lui donna son affirmation que Menans n'était pour rien dans cette affaire; qu'il avait effectivement vendu sa propriété pour 1,600,000 francs, qui lui avaient été loyalement et exactement payés.

Eh bien, dit M. Léon Duval, si on veut me communiquer les pièces et la correspondance, et qu'il me soit établi que la vente faite par Menans contient réellement ce prix, je n'aurai aucun reproche à faire à M. Menans, car il a pu vendre au prix le plus élevé pourvu qu'il n'ait pas employé de manœuvres frauduleuses, et alors je donnerai à mes clients, qui sont d'honnêtes gens, le conseil de se désister.

La communication promise fut faite, M. Léon Duval garda les pièces huit jours, au bout desquels il les rendit en se faisant remettre une copie certifiée de la convention qui contient le cautionnement de Jacques Laffitte et compagnie, et il dit : Je suis éclairé, il n'y a rien à reprocher à M. Menans, je vous promets le désistement. Et malgré cette promesse Menans est assigné, et vous voulez le ruiner et le déshonorer.

Telle est, Messieurs, la cause expliquée dans la vérité tout entière; ai-je raison d'insister pour avoir une réparation publique ? Nos adversaires ont cessé de régner, je l'espère, dans cette grave lutte qu'envenime moins la cupidité que toute autre passion.

M. Detouche, agréé de M. Jacques Laffitte et Comp., s'exprime ainsi :

La défense de M. Laffitte est extrêmement simple, et déjà tous les moyens ont été touchés, soit par le défenseur de MM. Dupont et Gervais (de Caen), soit par celui de M. Menans; je me bornerai donc à quelques détails.

Si la réponse est suivie immédiatement l'attaque, elle eût été vive; l'injure vue à distance s'efface; et aujourd'hui que reste-t-il des arguments de la demande ? Rien ; ils ont été détruits par l'admirable plaidoirie de mon confrère M. Durmont.

On s'obstine à donner à M. Laffitte un rôle personnel dans cette affaire, quand c'est la maison Laffitte et compagnie qui est en cause ; je n'ai donc pas à défendre M. Laffitte personnellement; et s'il était appelé à donner des explications, le Tribunal verrait dans ses paroles plus de tristesse que de colère, plus de résignation que de découragement.

On cite à tout propos l'affaire de la Plâtrière. Il serait aussi inconvenant de faire ici la critique de ce jugement qu'il eût été de bon goût, de la part de mon adversaire, de s'abstenir d'en faire l'éloge.

La maison Laffitte a repoussé plus de deux cents affaires industrielles qu'on est venu lui proposer; pourquoi a-t-elle accordé son patronage à la société de Chaney-Saint-Etienne ? c'est qu'après un examen sérieux, elle a reconnu que cette affaire était bonne, qu'elle reposait sur des calculs réels, et qu'elle était sagement et loyalement combinée.

On reproche à la maison Laffitte d'avoir reçu une commission de 50,000 francs; cette commission, je l'avoue hautement, elle était allouée à MM. Laffitte et C^e comme banquiers de la société et à raison des avances considérables qu'ils devaient faire et qu'ils ont réellement faites.

Voilà donc une affaire dans laquelle les fondateurs ont mis des capitaux considérables qui ont été fournis par la maison Laffitte. Cette affaire était assurée par le marché Labarre et Roux à laquelle M. Laffitte était étranger, mais qui assurait l'écoulement des produits de la mine.

Il y avait un point important à examiner : la valeur positive de la mine. Vous savez maintenant que les demandeurs, qui avaient déclaré ne pas connaître le prix d'acquisition, le connaissaient; qu'ils savaient que le prix de 1,600,000 francs avait été réellement payé à M. Menans par MM. Laffitte et C^e.

On veut que MM. Laffitte et Comp. aient participé à une fraude qui consisterait à avoir mis en société pour une somme beaucoup plus considérable la mine qui avait coûté 1,600,000 francs. Mais dès que le marché Labarre était sérieux, les calculs étaient raisonnables et le prix n'avait rien d'exagéré. On a fait avec raison une comparaison entre la mine de Chaney et les autres mines du bassin de Saint-Etienne, et vous avez vu que le prix de Chaney se trouvait en rapport avec les autres; et quand aujourd'hui la mine produit 1300 tonnes de charbon par jour, comment dire qu'elle est improductive et qu'elle ne réalise pas les promesses qui avaient été faites ?

Au surplus, je n'ai à m'expliquer que sur les faits per-

sonnels qui sont reprochés à MM. Laffitte et C^e. On a parlé d'une opération de 800,000 francs de charbon à une époque contemporaine de l'acquisition de Chaney. Les explications de la demande à cet égard n'ont pas été précises. Toute la différence est dans les dates : c'est en 1837 que cette opération a eu lieu entre M. Hygonnet et M. Roux et Labarre; elle était par conséquent antérieure à la société et tout-à-fait étrangère. L'opération a été faite, les charbons achetés mis en consignation chez MM. Laffitte et Comp.; la réalisation des achats s'est faite à toutes les sources, et la mine de Chaney n'en a vendu que pour 200,000 francs. Cette opération se résume par une perte de 325,000 fr. dont l'état passera sous les yeux du Tribunal.

On a essayé de démontrer que M. Laffitte personnellement aurait été administrateur de la société. Dans la première partie de sa plaidoirie, mon adversaire l'avait formellement annoncé; dans la seconde partie, il paraît avoir abandonné ce système. Cependant, comme l'insinuation reste, il faut bien répondre. Jamais M. Laffitte n'a été administrateur, et je porte à mes adversaires le défi d'en faire la preuve. Son rôle n'a jamais été que celui de banquier; et s'il a présidé une assemblée générale des actionnaires, c'est par suite d'une déférence purement honorifique et qu'il expliquait suffisamment sa haute position et l'estime que lui portaient les actionnaires.

M. Arago, avocat de M. Hygonnet, a la parole et s'exprime en ces termes : « Accusés devant vous avec une haineuse acrimonie dont je n'avais jusqu'à présent jamais vu d'exemple, mes clients ont été défendus, j'allais presque dire vengés par l'habile orateur qui est à côté de moi et qui est la gloire du barreau consulaire. Aussi j'aurais renoncé à la parole, si je n'avais à répondre à quelques attaques personnelles dirigées contre M. Hygonnet. »

M. Arago explique comment M. Hygonnet, en relations d'affaires avec MM. Roux et Labarre, marchands de charbons, jouissant d'un grand crédit dans le département de la Haute-Loire, a été amené à faire d'abord la participation au marché des 800,000 f. de charbon. Comment, à la suite de cette participation, il a connu la mine de Chaney dans le bassin Bérard, le plus riche de Saint-Etienne. Il explique l'acquisition faite de M. Menans, et justifie le prix de 1,600,000 fr. donné à la mine. Il déclare n'avoir rien à ajouter aux justifications présentées par M. Durmont sur l'importance et l'étendue de la mine, sa richesse, ses produits, les sinistres qui l'ont frappée depuis la mise en société, et qui ont déjoué les calculs des fondateurs.

Il rappelle le désintéressement de MM. Dupont et Hygonnet, qui, après la déconfiture de Roux et Labarre, ont pris le marché à leurs risques et périls, et ont versé d'abord 115,000 fr. pour payer les dividendes aux actionnaires, puis 91,000 fr. à des conditions qu'on n'aurait trouvées nulle part, puisqu'ils ne devaient être remboursés que sur les bénéfices de la société; puis l'abandon des six cents actions de primes rachetées au pair, de sorte que les fondateurs, et M. Hygonnet en particulier, n'ont rien gagné et n'ont fait que des pertes.

M. Arago termine en repoussant toutes les inductions qu'on voudrait tirer contre son client du jugement de la Plâtrière.

Après les répliques de M. Durmont et Léon Duval, que la longueur de ces débats ne nous permet pas de donner aujourd'hui, l'affaire a été mise en délibéré pour être le jugement prononcé à la quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 3 février.

CONSUL ÉTRANGER. — CHARIVARI. — TAPAGE NOCTURNE. — DELIT. — CONTRAVENTION. — RÉGLEMENT DE JUGES.

Lorsqu'un charivari donné à un consul étranger constitue seulement, d'après l'appréciation des faits, un tapage injurieux ou nocturne, ce n'est qu'une simple contravention soumise à la juridiction des Tribunaux de simple police.

Il n'y a pas, dans ce cas, à examiner si ce tapage injurieux ou nocturne a eu lieu à l'occasion des fonctions de ce consul.

Le 18 juillet 1842, vers onze heures du soir, des jeunes gens se réunirent devant la demeure du sieur Meyer, consul-général de Hambourg à la résidence de Bordeaux, et lui donnèrent un charivari.

Le 21 du même mois, le sieur Meyer adressa au procureur du Roi une plainte dans laquelle il signala les frères Sohège comme auteurs principaux du fait, ajoutant qu'ils s'étaient rendus coupables de voies de fait, jet de pierres, bris de croisées de sa maison, et d'insultes. Il déclara en outre se porter partie civile.

Une instruction eut lieu par suite de cette plainte, et le 25 août 1842, la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance de Bordeaux rendit, sur le rapport d'un juge d'instruction et conformément aux réquisitions du procureur du Roi, une ordonnance en chambre du conseil par laquelle, en renvoyant tous les inculpés des fins de la plainte à raison du délit de destruction de clôture qui leur était imputé, les a renvoyés devant le Tribunal de simple police de Bordeaux comme prévenus de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, prévus par l'article 479, n° 3, du Code pénal.

Cette ordonnance ayant été notifiée au sieur Meyer, il déclara par acte signifié au procureur du Roi le 16 septembre 1842, se désister de la plainte par lui portée et de sa qualité de partie civile.

Nonobstant ce désistement, l'affaire fut portée au Tribunal de simple police, qui se déclara incompétent pour connaître du fait imputé aux prévenus, par le motif qu'un consul étranger devait être considéré comme fonctionnaire public d'après la nature de ses attributions; qu'il résulte de l'instruction que la réunion qui a eu lieu le 18 juillet 1842 sous les fenêtres du sieur Meyer, alors consul de Hambourg, s'était formée à l'occasion de ses fonctions et pour imposer sa conduite, et qu'une manifestation quelconque contre un fonctionnaire public à raison de ses fonctions, si elle est répréhensible aux termes de la loi, constitue un délit et non une contravention.

Ce jugement, rendu par défaut à l'égard de plusieurs des prévenus, et contradictoirement avec ceux qui étaient présents, a été notifié aux défallants sans qu'il ait été formé opposition. Il a donc acquis la force de chose jugée. Il en est de même de l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bordeaux, à laquelle il n'a pas été formé opposition en temps de droit. Il résulte donc un conflit de la contrariété de ces décisions qui interrompent le cours de la justice.

Le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Bordeaux s'est en conséquence pourvu en règlement de juges, et sur cette demande est intervenu l'arrêt dont la teneur suit :

Où M. le conseiller Dehaussy de Robécourt en son rapport, et M. Delapalme, avocat-général, en ses conclusions, etc., etc.

Vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle sur les règlements de juges;

Statuant sur la demande en règlement de juges dont il s'agit et y faisant droit;

Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bordeaux, du 24 août 1842, a écarté les chefs principaux de la plainte qui auraient pu avoir le caractère de délit; qu'elle a seulement renvoyés les inculpés devant le Tribunal de simple police sous la prévention de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, ce qui ne constitue qu'une contravention de police prévue par le n° 3 de l'art. 479 du Code pénal; qu'une contravention de cette nature n'ayant pas le caractère légal d'outrage ni d'insulte, quelle que soit la personne qui en a été l'objet, il n'y a point lieu d'examiner dans l'espèce quel est le caractère des fonctions et des pouvoirs dont un consul étranger résidant en France se trouve investi, d'après les principes du droit des gens; que le désistement de la plainte du sieur Meyer, après que l'ordonnance de la chambre du conseil précitée lui a été notifiée, rend d'ailleurs superflus l'examen de la question de savoir si le tapage injurieux ou nocturne a eu lieu à l'occasion de ses fonctions;

Attendu que le jugement du Tribunal de simple police n'a pas contesté la qualification donnée aux faits par l'ordonnance de la chambre du conseil, sous le point de vue de la nature de ces faits, mais qu'il a fondé l'incompétence de la juridiction de simple police sur la qualité de consul appartenant au sieur Meyer, qualité qui était sans importance légale eu égard à une simple contravention de police comme celle

dont il s'agit, puisqu'elle porte atteinte bien plus à l'ordre et à la tranquillité publique qu'à la personne qu'elle aurait eu pour objet;

Par ces motifs :

La Cour, vidant le délibéré en chambre du conseil, prononcé à l'audience du jour d'hier, sans s'arrêter au jugement du Tribunal de simple police de Bordeaux, lequel est et demeure comme non avenu, renvoie Henri Sohège, Louis Sohège, et les seize autres co-prévenus dénommés, et les pièces du procès, devant le Tribunal de simple police du canton de Libourne, pour y être jugés sur la prévention de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, contravention prévue par l'art. 479 du Code pénal, résultant contre eux de l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bordeaux du 24 août 1842;

Ordonne que le présent arrêt sera notifié à qui de droit.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la Cour de cassation, chambre criminelle, le 5 février 1843.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Lainé-Deshayes. — Audience du 20 janvier.

FAUX COMMIS PAR UN HUISSIER.

La Cour d'assises a consacré son audience de ce jour à l'examen d'une affaire où se trouvait tristement mis en relief le danger de ces malheureuses spéculations auxquelles, dans ces dernières années, se sont trop souvent livrés les officiers ministériels.

Foulon appartient à une famille honorable, mais peu aisée; il a reçu une instruction suffisante, et après avoir été clerc dans plusieurs études, il a acheté une charge d'huisier à Moulins la Marche, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mortagne.

Il acheta cette charge pour le prix de 14,000 fr., sans avoir le premier sou pour la payer. Pour faire les premiers frais, il dut emprunter une somme de 1,500 francs. Sur cette somme, son cautionnement, les frais d'enregistrement de l'ordonnance et la prestation de serment absorbèrent 1,100 fr. Une omission commise par lui dans les premiers temps de son exercice, omission d'une formalité essentielle, par suite de laquelle croula toute une procédure, lui fit perdre 450 francs, mis à sa charge par le Tribunal qui connut de ce fait.

Foulon resta donc chargé de lourds intérêts, sans avances, sans autres ressources que pour le payer et pour vivre que le produit d'une étude médiocre. Il lui fallut encore emprunter. Nouvelle aggravation de charges.

Pour y faire face, il se lança dans des spéculations téméraires, fit l'escompte, et se mit à courir tout l'arrondissement, au lieu de se borner à son canton, pour opérer le recouvrement d'effets de banque.

La position de Foulon, malgré son activité, ne s'améliora point. Il songea à vendre sa charge. A la faveur du crédit factice que paraissaient lui donner ses opérations de banque il put trouver acquéreur à 18,500 francs.

Le traité soumis à l'autorité judiciaire ne fut point agréé. Il dut revendre; il le fit encore pour 18,000 fr., mais dans le traité ne déclara que 15,000 fr. Le traité ne fut point encore approuvé.

Rejeté dans tous ses embarras, Foulon n'eut pas le courage de rester honnête. Des abus de confiance amenèrent une dénonciation; le Tribunal correctionnel de Mortagne prononça sa suspension; la destitution suivit. Une instruction fut commencée, le mot de faux fut prononcé, et le 2 juillet Foulon fut incarcéré.

C'est qu'en effet des faits graves s'étaient découverts. Un nommé Sétier devait à Foulon 178 francs; au jour de l'échéance du billet, on le lui présenta de 778 francs. Le mot sept avait été depuis la confection du billet intercalé devant le mot cent par une main étrangère.

En mai 1841, un billet de 64 francs avait été acquitté par un sieur Julien Noet, et laissé entre les mains de Foulon. Au mot mai, on substitua mars, à 1841, 1842, et le billet fut remis en circulation.

Foulon devait 800 francs, mais sa signature eût eu peu de crédit. Il présenta à son créancier un billet de cette somme souscrit par son père. A la vérité celui-ci, après un long silence, reconnut sa signature. Mais des experts ont cru prouver que cette signature n'était pas vraie.

Un sieur Denys avait quitté Moulins depuis deux ans, lorsqu'on lui présenta un effet signé Denis qu'il aurait dû souscrire à Moulins quelques mois auparavant.

Un billet de 180 francs avait été souscrit par le nommé Marc; un second billet l'avait renouvelé, et ce second avait été acquitté. Mais le premier avait été laissé aux mains de Foulon; il le remit en circulation en changeant les dates.

Enfin des négociants du nom de Roudier avaient une créance de 62 francs sur une veuve Delauney qui leur avait souscrit un billet. Foulon, qui à la vérité, se prétend, mais à tort dit-on, créancier des sieurs Roudier, effaça leur nom et y substitua le sien.

Ces six faits formaient contre Foulon autant de chefs d'accusation qui l'ont amené sur le banc des accusés criminels.

Des réserves, en cas d'acquiescement, étaient faites contre lui à raison de nombreux abus de confiance. Il croit en expliquer quelques-uns par d'involontaires erreurs. Ainsi, dans un compte, une somme de 81 francs, indûment portée à son profit, l'aurait été, dit-il, parce qu'il aurait confondu la colonne des francs avec celle des centimes.

M. le procureur du Roi Vauilogé a soutenu chaleureusement la prévention, que M. Olivier, du barreau de Mortagne, a tenté de repousser avec un talent digne d'une meilleure cause.

Déclaré coupable sur quatre chefs de l'accusation, mais avec des circonstances atténuantes, Foulon a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et à 100 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FOIX (Ariège).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Saint-Paul. — Audience du 3 février.

BRIS DE CLÔTURE. — VIOLATION DE DOMICILE.

La police correctionnelle a offert aujourd'hui un spectacle affligeant : on voyait assis sur le banc des prévenus un jeune homme qui, par sa naissance, son éducation et le rang que sa famille occupe dans la société, n'était pas fait pour y figurer.

Dans l'un des angles les plus reculés de la salle on voit une jeune dame avec deux petits enfants âgés de trois à quatre ans; elle cache son visage dans son mouchoir, et cherche à étouffer ses sanglots. C'est la femme, ce sont les enfants du prévenu.

Victor de V... quoique jeune, a eu déjà une vie

Victor de V... ne pouvant s'en contenter, forma devant le Tribunal de Foix une demande en supplément de pension alimentaire; mais en attendant le jugement il fallait vivre; ses enfants demandaient du pain. Victor de V... réduisit à la plus affreuse misère, quitta Toulouse dans le mois de décembre dernier, et se rend avec sa femme et ses enfants à Junac, où habitent son père et sa mère; ils étaient absents, leur maison était fermée. Victor de V... passe quelques jours à attendre dans le cabaret du village où il vit à crédit. Ne pouvant se résoudre à rester dans cette situation, il va demander au gardien les clés de la maison de son père; elles lui sont refusées; il annonce qu'il va enfoncer les portes; le maire veut le détourner de ce projet. « Mais ne voyez-vous pas, lui dit-il, que je suis à charge à l'aubergiste, que mes enfants ont faim, et que dans cette maison, qui est celle de mon père, il y a du pain? » Les portes sont enfoncées, Victor de V... s'établit dans la maison, et pendant quatre ou cinq jours il vit des légumes qu'il y trouve.

Cependant une plainte est portée à M. le procureur-général par M. le baron de V... contre son fils; celui-ci est arrêté, et traduit en police correctionnelle pour bris de clôture et violation de domicile.

La prévention a été soutenue par M. Bardiès-de-l'Isle, substitut du procureur du Roi. Après avoir établi le corps des deux délits et la culpabilité du prévenu, ce magistrat a envisagé la cause sous le rapport moral, et en demandant l'application d'une peine, il a reconnu que le prévenu était digne de toute l'indulgence du Tribunal.

M. Breton a pris la parole pour le prévenu; il s'est attaché à démontrer que les faits reprochés ne constituaient aucun délit. C'est avec plaisir qu'on a entendu ce jeune avocat exhorter son client, dans sa péroraison, à tout tenter pour se réconcilier avec ses parents.

Le Tribunal, par un jugement motivé avec une haute sagesse, a renvoyé le prévenu absous.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

COUR DE CIRCUIT DE NEW-YORK.

Présidence du juge Betts. — Audience du 14 janvier.

PLAINTÉ EN ASSASSINAT PORTÉE PAR LA VEUVE DU MATELOT CROMWELL CONTRE LE CAPITAINE MACKENSIE ET SON LIEUTENANT. — DÉCISION DU JUGE.

Pendant que la Cour martiale maritime convoquée à bord de la *North-Carolina*, dans le port de New-York, continue son enquête, un nouvel incident est venu compliquer cette cause extraordinaire. La veuve de Samuel Cromwell, bossman du brick le *Somers*, pendu à la grande vergue en même temps que Philippe Spencer, aspirant de marine, et le matelot Small, a porté plainte en assassinat contre le capitaine Mackensie et le lieutenant Gansvoort.

Elle a exposé dans son affidavit une déclaration certifiée sous serment, qu'il résulte des documents officiels publiés par les journaux, qu'en admettant même comme légale ou excusable la justice sommaire faite de Spencer et de Small, l'exécution du malheureux Cromwell ne serait nullement justifiée. En effet, il n'aurait pas été, d'après les dires des témoins, mis à mort comme coupable, mais dans la crainte qu'il ne fût délivré en route par ses complices.

Elle a présenté en conséquence requête à M. le juge de paix, président de la Cour de circuit, et demandé un mandat d'arrêt contre MM. Mackensie et Gansvoort.

M. Scoles, conseil de la plaignante, a soutenu que la procédure de la Cour martiale, quel qu'en fût le résultat, n'apportait aucun obstacle à ce que l'accusation de meurtre, c'est-à-dire d'un crime privé et en dehors de la juridiction disciplinaire, fût jugée par la Cour de circuit. Il a cité plusieurs articles de loi ou statuts conformes à cette opinion.

Voici la substance de la décision rendue par le juge :

« Vu l'affidavit présenté par Marguerite Cromwell, veuve de Samuel Cromwell, portant qu'elle est informée et qu'elle croit que son mari a été, le 1^{er} décembre dernier, mis à mort en pleine mer, dans un voyage de long cours, sans aucune forme ni même simulacre de procès, par ordre du capitaine Mackensie, aidé et assisté dans ce meurtre par la complicité du lieutenant Gansvoort;

« Vu l'affidavit de Charles Cleaveland, matelot à bord du *Somers*, témoin des faits, et qui a entendu le capitaine Mackensie se vanter de sa coupable action, à laquelle il ne pouvait donner que de faux prétextes;

« Attendu, en premier lieu, que la procédure n'a point été dirigée selon la méthode habituellement employée pour les affaires criminelles dans le district;

« Attendu que l'attorney du district, représentant officiel du gouvernement dans les poursuites criminelles, a refusé, soit de poursuivre d'office, soit de se joindre à la plaignante;

« Qu'à la vérité le mauvais vouloir ou le refus formel de cet officier n'empêcherait pas un juge ou autre magistrat compétent, d'examiner les charges et de procéder d'office; mais que cependant l'action ou l'intervention du ministère public sont les meilleurs moyens d'arriver à une administration régulière de la justice;

« Vu la cinquième section de la loi criminelle de 1790, portant : « Nul ne pourra être mis en jugement pour un crime capital ou infamant, si ce n'est en vertu de la décision d'un grand jury, à l'exception des crimes qui auraient été commis par les officiers ou soldats des forces de terre ou de mer; » d'où il résulte que la Cour martiale est seule compétente pour ces sortes de jugements;

« Attendu enfin qu'il est de notoriété publique et constaté par les journaux, qu'une Cour martiale est en ce moment assemblée pour connaître des faits imputés à Mackensie et à Gansvoort;

« Que le ministère public exerçant près ce district y remplit les fonctions de juge-avocat, et que le rapport ou exposé écrit du capitaine Mackensie est un des éléments du procès;

« Que la Cour martiale s'occupe sans relâche de recueillir les dépositions des témoins et de peser toutes les charges;

« Que dans ces circonstances il serait inusité, pour ne pas dire indiscret de la part d'un simple magistrat, lorsque l'agent du gouvernement et les juges compétents portent une sévère investigation sur la conduite d'un officier de marine, d'intervenir par un acte qui changerait le cours de la procédure, et aurait pour effet d'opposer sa juridiction comme supérieure à une autre juridiction;

« Par ces motifs, nous ne nous croyons pas fondés par une nécessité judiciaire à prendre connaissance de la plainte; nous déclarons, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de décerner le mandat d'arrêt réclamé contre Alexandre Sidell Mackensie et contre le lieutenant Gansvoort, pour crime de meurtre. »

ANGLETERRE.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

Présidence de M. le juge Maule. — Audience du 4 février.

BLESSURE GRAVE FAITE PAR UNE SENTINELLE A UN HABITANT.

Dans l'après-midi du dimanche 8 janvier, plusieurs hussards du 8^e régiment, coiffés de leurs bonnets de police, balayaient la cour de leur caserne à Hyde-Park. Plusieurs oisifs regardaient à travers les grilles ces hommes de corvée. « Tiens, disait l'un, ils travaillent le dimanche au lieu d'aller à l'église. — Ils n'ont pas encore longtemps qu'ils sont levés, car ils ont encore leurs bonnets de nuit. »

Le hussard John Horran, qui était en sentinelle, invita les railleurs à passer leur chemin.

« Je suis sur le pavé qui appartient au peuple, répliqua Edward Fitch, apprenti d'un marchand de fromage; j'ai le droit de rester là comme tes camarades ont le droit de faire leur corvée. »

Horran, dans un mouvement de brutalité, asséna sur la tête de Fitch, avec le canon de son mousqueton, un coup qui brisa le chapeau de ce jeune homme, et lui fit une blessure grave. Le sang coulait en abondance. Le blessé fut porté à l'hospice, où il fut guéri; la sentinelle, relevée sur-le-champ, fut traduite, non devant une Cour martiale, mais devant le jury. Ce militaire est âgé de vingt-quatre ans, et depuis peu de temps au service.

Plusieurs témoins ont rapporté en détail les faits que nous venons d'exposer. Les hussards entendus à la requête de l'accusé ont établi les faits de provocation, non pas seulement de la part du blessé, mais de la part des soldats qui criaient à leur camarade : « Factionnaire, donne donc à ces insolents un bon coup de carabine! » Ces dépositions ont cependant laissé dans l'esprit des jurés la pensée que les insultes des bourgeois n'étaient pas allées jusqu'à autoriser une répression aussi violente.

Le jury a déclaré John Horran coupable de blessures et de coups portés dans l'intention d'occasionner un mal corporel (*bodily harm*).

M. le juge Maule, s'adressant à John Horran, lui a dit : « Si la mort d'Edward Fitch était résultée des coups que vous lui avez portés, vous auriez encouru la peine capitale. D'après le verdict du jury, la Cour pourrait vous condamner à quinze ans de déportation. Les insultes et les provocations constatées par les débats ne suffisent pas pour effacer entièrement le crime. Les soldats devraient mépriser des propos frivoles, et se souvenir que les armes placées entre leurs mains pour la défense du peuple ne doivent pas être tournées contre lui. Cependant, la Cour, usant d'indulgence, ne vous condamne qu'à une seule année d'emprisonnement, avec travail forcé pendant tout le temps de la détention. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse). — Des arrestations ont eu lieu ces derniers jours à Toulouse, dans le faubourg St-Etienne. Ces arrestations se rattachent à un complot communiste. On se rappelle que nous disions, il y a quelques semaines, que notre ville était le point de ralliement de tous les conspirateurs de bas étage. Ce récent événement nous donne tristement gain de cause. Nous nous abstenons de tout détail avant de savoir positivement quelles sont les personnes arrêtées; on parle surtout d'Espagnols. Quelques individus ont été relâchés peu d'instants après leur arrestation.

PARIS, 7 FEVRIER.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il avait lieu à l'adoption de Mlle Félicie-Angélique Tricot, par M. Dominique-François Grosjean.

— Le sieur Ampilhac, terrassier, est renvoyé devant la 6^e chambre sous la prévention grave d'avoir provoqué à la débauche sa jeune femme, âgée seulement de dix-neuf ans, et d'avoir honteusement vécu du produit de ses désordres. Les débats de cette honteuse affaire ont eu lieu à huis clos.

Le Tribunal a condamné Ampilhac à treize mois de prison, 50 francs d'amende, à l'interdiction des droits de tutelle et de curatelle, et la surveillance de la haute police pendant cinq ans.

BRIS DE CLÔTURE. — VOIES DE FAIT. — Bris de clôture, destruction des propriétés mobilières d'autrui, outrages, résistance avec voies de fait et violence envers la garde et les agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions; quatre gros délits en un seul volume sont reprochés à une faible femme, à la demoiselle Mandar. Le principal plaignant est un épicier du faubourg Saint-Germain, qui a, pour sa part, à demander vengeance de ces deux premiers délits. « Jamais, au grand jamais, dit-il, je n'ai vu pareille chose. J'ai cinquante-huit ans, vienne la Saint-Philippe, et je n'aurais jamais cru qu'une personne du sexe fut de poids à résister à trois hommes et à une patrouille armée, et ce, de façon à leur donner de la tablature. Je croyais, dans les premiers abords, être de force avec mes deux garçons à mettre l'ordre chez moi et à expulser mademoiselle qui avait déjà cassé ma porte et plusieurs carreaux; mais héroïque! L'intervention de quatre hommes et d'un corporal, l'aide de deux sergents de ville qui passaient par aventure, n'ont pas été de trop. J'ai vu même l'instant où la demoiselle Mandar, qui avait désarmé un des militaires, allait croiser la baïonnette sur la force publique. »

Pendant cette déposition, la prévenue s'agit en cent façons sur son banc. L'énergie de sa pantomime négative, l'impatience de tous ses gestes, l'indignation qu'elle exprime ses traits, annoncent suffisamment qu'elle va éclater. « Finira-t-elle, bon Dieu de bon Dieu, ce beau parler d'épicière s'écrie-t-elle. Comme il se mire dans son discours pour vous défilier son chapelet de mensonges et d'infamies! Je n'ai pas voulu être immolée, c'est vrai! J'ai défendue ma vie, mon honneur, ma faiblesse; mais qui n'en eût pas fait autant à ma place? Au reste, le soldat français est le symbole de l'honneur; l'honneur ne marche pas sans la vérité. Je demande qu'on entende les soldats qui m'ont arrêtée, et en particulier celui qui m'a prêtée sa capote au corps-de-garde alors que mes hardes ne pouvaient plus me couvrir. »

Les soldats ont changé de garnison, et leur déposition ne peut être reçue par le Tribunal. Mais, ce chef de prévention écarté, il en reste encore assez pour faire condamner la fille Mandar à cinq jours d'emprisonnement.

VAGABONDAGE. — PREVENTION DE VOL. — Prosper Besson, qui n'a rien de commun avec le célèbre criminel de ce nom, est renvoyé devant la 6^e chambre sous la double prévention de vol et de vagabondage. On l'a arrêté la nuit à la glacière du marché Saint-Honoré, assis au coin d'une borne, et la première chose qu'on eût à faire les agents a été de lui fournir quelques aliments, tant était quand son état de faiblesse. Puis, quand on l'a fouillé, on a trouvé sur lui quatre pièces d'or de 20 francs, 14 fr. en monnaie, un lorgnon, des gants, une broche dorée et un cordon de montre en caoutchouc.

Prévenu aujourd'hui d'avoir volé ces divers objets, Besson soutient en être légitime propriétaire. L'argent vient de ses économies pendant toute la belle saison, qu'il a passée à travailler aux fortifications. Il a trouvé les gants et le lorgnon, objet du reste de bien peu de valeur, et qu'il serait tout disposé à rendre à celui qui se présenterait pour les réclamer.

M. le président : Comment se fait-il, si vous étiez depuis longtemps possesseur d'une somme aussi importante, que vous soyez resté sans asile, et surtout sans nourriture?

Besson : L'argent n'est pas plus tôt dépensé qu'on ne l'a plus, et puis d'ailleurs c'est une fringale qui m'a pris pas comme cela à l'improviste. Je ne m'apercevais avant que mes jambes manquaient de moi.

M. le président : Mais au moins vous pouviez, moyennant quelques sous, avoir un gîte?

Besson : La nuit allait finir, et j'étais resté depuis le soir à la porte d'une maison où il y avait ba, à ouvrir les portières.

M. le président : Vous vous exposez même, à cette heure indue, avec ces valeurs sur vous.

Besson : Qu'ils y viennent donc!

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. Guoin, avocat du Roi, déclare que la prévention de vol n'est pas suffisamment établie; en conséquence, et attendu que dès-lors Besson avait, au moins pour un certain temps, des moyens d'existence, il le renvoie des fins de la poursuite en vol et en vagabondage.

LES DEUX CÉSAR. — M. Ventureux, bon et paisible bourgeois de la rue Vieille-du-Temple, est uni depuis dix-huit ans, en légitime mariage à Mlle Félicité Bonnel, et jamais le moindre nuage n'était venu obscurcir le soleil de leur union, lorsque...

Mais quelques explications préliminaires sont indispensables pour bien faire comprendre cette petite odyssée conjugale, dont les suites amèneront aujourd'hui M. Ventureux devant la police correctionnelle.

Le bourgeois de la rue Vieille-du-Temple rentrait chez lui vers trois heures; il allait agiter le pied de biche de sa sonnette, lorsqu'il entend la voix de sa femme qui parlait tendrement à quelqu'un. « Mon bon César, disait-elle, comme je t'aimerais! Et toi aussi, n'est-ce pas, tu aimeras bien ta petite maîtresse? Tu ne la quitteras jamais, n'est-ce pas, mon beau César? »

A ces paroles prononcées avec émotion, M. Ventureux sent un long frisson lui parcourir tout le corps, pendant que son sang, remontant au cerveau, lui cause un complet éblouissement. Son premier mouvement est d'enfoncer la porte, et d'apparaître à la coupable comme un spectre vengeur; mais heureusement la réflexion vient s'opposer à cet éclat fâcheux, et l'honnête mari redescend, et va se promener dans l'espoir que le grand air lui apportera quelque bon conseil.

Voici ce que lui souffla le grand air : De la prudence, Monsieur Ventureux; faites comme si vous n'aviez rien entendu; redoublez pour votre femme de soins et d'égards; observez ses moindres démarches, mettez-vous à l'affût de l'objet de ses tendresses, et alors un bon procès verbal vous permettra de punir l'infidèle et de rompre des liens devenus insupportables pour vous.

En conséquence de ces sages avis, M. Ventureux regagna son domicile, sourit comme à l'ordinaire à sa femme, qui l'embrassa aussi comme à son ordinaire, se mit à table, où il s'efforça de manger comme si l'émotion et sa colère rentrée ne lui eussent pas ôté l'appétit, et passa toute la soirée avec son infidèle sans pouvoir surprendre dans sa voix, dans ses gestes, dans son attitude, le moindre indice de sa coupable passion.

Oh! les femmes! les femmes! se dit M. Ventureux en se couchant... Et il s'endormit sur cette réflexion profonde.

Le lendemain matin, le pauvre époux avait oublié les conseils du grand air; il ne voulut pas attendre que M. César vint de nouveau souiller son domicile de sa présence adultère; il résolut de prendre des informations, de connaître ce mystérieux personnage, et d'agir ensuite comme il l'aviserait.

Il s'enquit auprès de tous les boutiquiers du voisinage, et bientôt il sut que le premier garçon d'un coiffeur d'une rue voisine avait nom César, que c'était un jeune homme bien tourné, toujours frisé et tiré à quatre épingles, et dont on citait dans le quartier les bonnes fortunes de cuisine et d'antichambre.

Le pari de M. Ventureux est bientôt pris; il ira trouver M. César, et il lui demandera raison de sa conduite outrageuse.

Quelques instans après, le bourgeois entra dans la boutique du coiffeur, et y trouvait M. César prosaïquement occupé à faire la barbe hebdomadaire d'un maçon du quartier.

Quand le menton de la pratique fut suffisamment râclé, aspergé, étuvé, et qu'elle fut sortie, après avoir jeté ses 10 centimes sur le comptoir, M. Ventureux interpella M. César d'un ton sévère, indigné; parla morale, sainteté du mariage, s'embrouilla dans un magnifique pathos social, et n'en put sortir qu'en disant à M. César qu'il était un libertin, et qu'il eût à rompre bien vite les coupables relations qu'il avait osé entamer. M. César, croyant avoir affaire à un fou, se permit de rire au nez du bourgeois, qui, ne pouvant plus se contenir, lâcha un formidable coup de poing au beau milieu du visage de M. César, et profita de la stupeur du jeune homme pour s'esquiver.

Deux jours après, c'était la fête de M. Ventureux. Il était encore au lit lorsque sa femme entre dans sa chambre. Elle tenait en lesse un fort beau chien épagneul dont la queue blanche balayait le parquet. « Viens, mon beau César, viens! » disait-elle.

A ce nom abhorré, M. Ventureux se dresse sur son séant. Il voit sa femme, le sourire aux lèvres, s'approcher de son lit et lui dire d'une voix tendre : « Mon ami, il y a longtemps que tu désirais un chien de chasse pour remplacer ce pauvre Turc; je suis bien heureuse de pouvoir t'en offrir un pour ta fête... Ici, César! embrassez ce maître! »

M. Ventureux est stupéfait, mais c'est de joie; ses soupçons absurdes lui reviennent à la mémoire, il se maudit, il s'accable d'injures. Une larme lui vient à la paupière, et il se jette dans les bras de sa femme, qu'il ne quitte que pour tomber entre les pattes de son chien.

Mais, hélas! la conduite de M. Ventureux devait avoir pour lui de tristes suites : M. César le coiffeur avait perdu une dent sous le coup de poing de l'irascible bourgeois, et bientôt une citation en police correctionnelle vint apprendre à M. Ventureux que des soupçons ne suffisent pas pour casser la mâchoire à un homme.

A l'audience, M. Ventureux ne trouve pas un mot pour sa défense. « Mettez-vous à ma place, Messieurs, dit-il... Vous êtes sans doute époux et pères; descendez au fond de vos cœurs, et jugez-moi... Je m'incline devant votre arrêt. »

M. Ventureux est condamné à 25 francs d'amende et à 30 francs de dommages-intérêts, prix de la fausse dent par laquelle M. César a été obligé de faire remplacer celle qui était tombée sous le coup de poing du soupçonneux bourgeois de la Vieille rue du Temple.

Un violent tumulte a troublé hier, à plusieurs reprises, la représentation de la *Muette de Portici*, à l'Opéra. Voici les explications que donne à ce sujet le *Motivateur parisien* :

« La direction de l'Opéra a été prévenue hier, à onze heures et demie du matin, que M. Poultier était au lit et dans l'impossibilité de chanter.

On fit prévenir sur-le-champ M. Marié. M. Marié répondit qu'il était enrhumé.

On s'adressa alors à M. Ragueuot, qui fit preuve d'une bonne volonté digne d'éloge en se mettant immédiatement à la disposition de l'administration.

Aussitôt que l'on fut assuré du concours de M. Ragueuot, on fit mettre sur toutes les affiches du quartier, et notamment sur toutes celles qui environnent le théâtre, une bande annonçant la substitution de M. Ragueuot à M. Poultier; on fit annoncer en outre ce change-

ment dans les journaux du soir dont le programme se distribue à la porte et dans la salle.

La direction avait donc fait tout ce qui dépendait d'elle pour prévenir le public.

Cependant, au second acte, à l'entrée de M. Ragueuot, plusieurs personnes commencèrent à demander M. Poultier. Le bruit augmentant, le commissaire de police fut obligé d'intervenir; il déclara que la direction ayant fait afficher d'avance le nom de M. Ragueuot, on n'avait aucun reproche à lui faire, qu'il délivrerait cependant des contre-marches certifiées par lui, aux personnes qui voudraient se retirer et réclamer le remboursement de leur argent.

Le bruit ayant continué néanmoins, à l'instigation de quelques personnes qui se croyaient autorisées à nier que des bandes eussent été apposées sur l'affiche, on fut obligé de faire sortir une douzaine de perturbateurs et d'en arrêter cinq ou six; puis enfin le calme se rétablit, et la représentation s'acheva sans nouvelle interruption.

Des renseignements pris ce matin par la direction de l'Opéra, il résulte qu'en effet un certain nombre de bandes avaient été arrachées dans la soirée, soit par des malveillans, soit par des marchands de billets qui avaient voulu tromper le public dans l'intérêt de leur spéculation.

Une plainte a été adressée à ce sujet à M. le préfet de police, par le directeur de l'Opéra, qui réclame à cette occasion toute la sévérité des agents de l'autorité contre un trafic déjà si nuisible aux intérêts du public, comme à ceux de la direction, et dont le tumulte d'hier a révélé encore un nouvel inconvénient.

ATTAQUE NOCTURNE AVEC VIOLENCES. — Trois jeunes gens, ouvriers ébénistes d'un même atelier, après avoir passé la soirée, hier lundi, au théâtre de la Gaîté, vers minuit regagnant de compagnie leur domicile, au faubourg Saint-Antoine, lorsque, arrivés vers le milieu de la rue Sainte-Marguerite, ils furent assaillis à l'improviste par des individus qui, au nombre de dix ou douze, les frappèrent avec la dernière brutalité, les renversèrent sur le pavé, et leur volèrent, outre la petite somme d'argent dont chacun d'eux se trouvait porteur, une montre, une chaîne en jazeron, un parapluie, deux cannes, un chapeau, un paletot et une casquette.

Un des trois jeunes ouvriers, le nommé Rigal, le moins maltraité sans doute, car ses deux camarades avaient perdu presque entièrement connaissance, parvint à se relever et à fuir à la faveur de l'obscurité, tandis que les misérables qui les avaient assaillis se partageaient leur butin. Il se rendit au poste de la barrière Montreuil, demanda protection et assistance, et revint bientôt sur le théâtre de l'attaque avec le chef de poste et cinq soldats du 19^e de ligne. A leur approche, les malfaiteurs qui les avaient entendus prirent la fuite. Un seul put être arrêté, et l'on reconnut en lui un repris de justice.

Un individu qui, le matin venant, se présentait aujourd'hui au poste, demandant à parler à celui qui avait été arrêté, ou du moins à lui faire passer quelque monnaie, a été arrêté comme ayant pris part au guet-apens dont les trois ouvriers ont été victimes. Cet individu, âgé seulement de dix-neuf ans, a été reconnu, malgré ses dénégations, par le sieur Rigal et le sieur Louis Favre son camarade.

VOI COMMIS PAR UN ENFANT DE DOUZE ANS. — Le premier de ce mois, un brave homme qui par son travail opiniâtre est parvenu à élever une nombreuse famille, plaça en qualité d'apprenti son fils, le petit Baptiste, chez M. Gagneray, maître bijoutier fabricant, rue Phélipaux, 36. Baptiste, véritable gamine de Paris, à la mine éveillée, au cœur pervers, avait déjà donné de graves sujets de mécontentement à son père, qui s'était vu forcé de le faire renfermer pendant une année dans une maison de correction; mais cet enfant avait fait tant de protestations de repentir, tant de promesses d'amendement futur, que son père s'était laissé attendrir et s'était bien gardé de faire connaître à M. Gagneray les antécédents de l'enfant qu'il plaçait chez lui comme apprenti.

Deux jours après son entrée dans la maison du maître bijoutier, Baptiste disparut, et presque aussitôt on constata qu'un vol considérable, consistant particulièrement en chaînes, bijoux, montres, colliers, objets façonnés et matières d'or et d'argent, dites *déchets*, avait eu lieu.

On se mit à la recherche du petit voleur auquel seul ce méfait pouvait être imputé, mais inutilement d'abord. Tout embarrassé de sa nouvelle fortune, Baptiste, après avoir inutilement cherché dans Paris quelque un des mauvais garnemens qu'il avait connus à la maison de correction paternelle, s'était adressé à un jeune garçon de son âge, qu'il avait rencontré rue Saint-Laurent, où habite la mère de celui-ci dans la maison n^o 32. Il lui avait dit qu'ayant trouvé dans la rue une grande quantité de bijoux, il ne savait comment faire pour les vendre, et que s'il voulait les porter chez un bijoutier et les échanger contre de l'argent, il partagerait avec lui le produit.

Louis Chaussoy, émerveillé de la proposition, avait promis de faire le même soir la tentative de vente que Baptiste désirait; mais il n'avait eu rien de plus pressé que d'aller tout conter à sa mère, pauvre femme, qui se rendit aussitôt chez le commissaire de police pour lui faire part des soupçons que le récit de son fils lui avait fait concevoir.

Quelques minutes plus tard, Baptiste était arrêté, et l'on retrouvait dans ses vêtements la totalité des objets soustraits par lui, la veille, au préjudice du sieur Gagneray.

ETRANGER.

LONDRES, 5 février. — CHEMIN DE FER. — MORT PAR ACCIDENT. — M. Burningham, âgé de trente ans, commis à la Cour de chancellerie d'Angleterre, a péri il y a peu de jours sur le chemin de fer de Greenwich de la manière la plus misérable.

Quelques instans avant d'arriver à la station de Deptford, M. Burningham mit imprudemment sa tête hors de la fenêtre du wagon où il se trouvait, et s'amusa à faire des grimaces aux personnes qui attendaient le convoi. « Prenez garde, Monsieur, retirez-vous! » s'écria un inspecteur. Mais il n'était plus temps; la tête du malheureux voyageur avait heurté contre un pilier de la station; il a eu le crâne horriblement fracassé. Il est mort pendant qu'on le conduisait à l'hôpital de Deptford.

Le jury d'enquête, présidé par le coroner, a déclaré la mort accidentelle.

ASSURANCE DE FUNÉRAILLES. — Thompson, marchand de chandelles à Londres, avait fait assurer par une société de bienfaisance ses funérailles et celles de sa femme, dont la mort seule devait le séparer. Le sort en décida autrement. Mistress Thompson abandonna son mari, dont les affaires s'étaient dérangées. Elle mourut quelque temps après, et le pauvre marchand de chandelles se pendit de désespoir.

A la mort de Thompson la société d'assurances acquitta exactement la somme nécessaire pour les obsèques; mais elle refusa de payer 6 l. st. réclamées par un entrepreneur de pompes funèbres pour l'inhumation de la femme.

L'entrepreneur a assigné à l'audience du lord-maire le

directeur de la société de bienfaisance en même temps que la mère de la défunte. Le lord-maire a demandé sous quels prétextes la compagnie pouvait résister à une demande aussi sacrée.

Le directeur de la compagnie: Par une raison toute simple: Thompson a fait assurer les funérailles de sa femme sous la condition que les 6 livres sterling lui seraient remises à lui, Thompson. Il est mort sans rien réclamer.

Le lord-maire: C'est une très mauvaise raison. Le pauvre marchand est devenu fou au point d'attenter à sa vie; il n'y a pas de doute que vous devez les 6 livres sterling à ceux qui ont fait les frais funéraires à son lieu et place.

Le directeur: J'aurai l'honneur de faire observer à votre seigneurie que notre société n'est point légalement constituée.

Le lord-maire (avec indignation): En ce cas tous ceux qui composent la société seraient poursuivis comme escrocs.

Le directeur: Comme escrocs!

Le lord-maire: Oui, sans doute, parce qu'ils auraient annoncé au public l'existence légale d'une société restée en simple projet.

Le directeur: Mais, Mylord...

Le lord-maire: Le seul conseil que mon assesseur, l'alderman Gibbs, et moi pouvons vous donner, c'est de payer au plus vite l'inhumation de la femme Thompson; sans cela vous serez poursuivis au nom de la cité de Londres.

Quelques instans après, un des conseillers de l'entrepreneur des pompes funèbres a apporté un extrait des registres de la société d'assurances constatant que la publication était parfaitement en règle.

Le lord-maire a persisté à déclarer que si la compagnie ne s'était pas exécutée dans les vingt-quatre heures, on emploierait contre elle des mesures rigoureuses.

DANEMARK (Schle-wick), 30 janvier. — Le bourg de Schwalsstadt, près Hsam, dans la province de Jutland, a été ces jours derniers le théâtre d'un événement tragique.

Le bailli de Schwalsstadt ayant appris que le nommé Johann Steffen, cordonnier, venait de commettre dans la nuit une tentative d'assassinat sur son apprenti âgé de quatorze ans, se rendit le lendemain de grand matin avec deux huissiers et deux gardes forestiers chez cet individu afin de l'arrêter. Steffen, aussitôt qu'il entendit frapper à la porte de sa maison, l'ouvrit et se cacha derrière le battant.

Les deux huissiers entrèrent les premiers, mais à peine eurent-ils franchi le seuil que Steffen leur asséna des coups de hache qui les firent tomber par terre sans connaissance. Les gardes forestiers arrachèrent au meur-

trier son arme et le saisirent au corps, mais après une courte lutte il parvint à s'échapper.

Les deux huissiers ont été transportés à l'hôpital de Husum, mais leurs blessures sont si graves, que les médecins n'ont aucun espoir de leur conserver la vie.

— Demain mercredi 8, on donnera à l'Opéra la 144^e représentation des Huguenots. MM. Duprez, Levasseur, Massol, Bouché, M^{me} Dorus-Gras et Nathan-Treilhet rempliront les principaux rôles.

— A l'Opéra-Comique, aujourd'hui mercredi, la 11^e représentation de la Part du Diable, dont la grande réputation s'accroît chaque jour.

— Ce soir, à l'Odéon, la Main droite et la Main gauche, dont les distractions successives du carnaval ne peuvent parvenir à ébranler la vogue. — Demain, 1^{re} représentation de Delphine, comédie en deux actes. C'est, dit-on, le début brillant d'un jeune homme de talent et d'avenir.

— C'est le roi Dagobert! tel est le titre de la pièce que l'on vient de donner au théâtre de Jeunes-Comédiens, passage de l'Opéra. Il est impossible de rien voir de plus amusant et de plus gai. Les enfans rient aux larmes, et les parens sont forcés de les imiter. C'est sans contredit la plus drôlatique comédie que l'on ait donnée depuis longtemps au théâtre; c'est enfin une bonne fortune pour les spectateurs et pour le directeur.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Nous recommandons à tous les gens du monde la France médicale, statistique générale de tous les médecins, chirurgiens, pharmaciens de Paris et des départements. des lois et ordonnances sur la médecine, la chirurgie en France, etc.; deuxième édition. Prix: 5 fr. — Traitement du Cancer, méthode du docteur Canquoin, exclu pour tous les cas l'instrument tranchant; troisième édition, 1 vol. in-8° de 300 pages. Chez l'auteur, faubourg Montmartre, 8, et au bureau d'une France médicale, rue Montmartre, 163, à Paris.

Commerce et industrie.

OBJETS DE GOÛT.

La maison Susse frères, place de la Bourse, 51, et passage des Panoramas, 7-8, est depuis longtemps placée au dessus de toute concurrence pour les objets d'art et de goût; aussi les livres de mariage, les paroisseries illustrés qu'elle offre aujourd'hui au monde élégant sont-ils de véritables chefs-d'œuvre sous le rapport de l'exécution artistique, de même qu'ils se recommandent par leur composition soignée et leur correction irréprochable.

Les corbeilles de baptême ou de mariage, les éventails, les bourses, les carnets, même les cartes de visite de cette maison, ne peuvent être comparés avec les objets de même nature que le commerce offre en tous lieux; car les modèles, les dessins que MM. Susse demandent aux meilleurs artistes, et qu'ils renouvellent fréquemment, le goût délicat exercé qui préside à la création des mille baguettes qu'ils exposent, font de leurs magasins un véritable musée de la mode et le temple privilégié de la fashion.

A LA VILLE DE LYON, 2, RUE DE LA VAILLIERE.

Ce nouveau magasin de soieries et châles continue à attirer la foule par ses robes de bal et soirées que leur fraîcheur et leur prix recommandent d'une manière toute particulière.

Hygiène. — Médecine.

MÉDECINE SPÉCIALE. — CONVENTION NATIONALE.

Il y a un demi siècle qu'un médecin, effrayé de la mortalité résultant de l'emploi des mercureux, chercha un remède spécifique pris dans la classe des végétaux. Pendant une période de cinquante années s'écoula, et la génération existante fut saturée de mercure au nom de la foi médicale. Maintenant, comme il y a cinquante ans, on s'est épouvanté du nombre des morts HYDRARGYRÉS, et l'on a demandé à la méthode végétale des guérisons merveilleuses à force de simplicité! Ainsi, en 1842, nous vîmes au même point de vue scientifique que auquel Laffeur ralliait toutes les idées il y a plus d'un demi siècle. A cette époque il vit avec effroi au dépôt militaire de Saint-Denis, les Dragons de Keyser faire périr les sept dixièmes des malades! Dès lors il chercha par quels moyens, autres que le mercure, il pourrait combattre ces maladies. Les études auxquelles il se livra sur les propriétés d'une classe particulière de végétaux indigènes ou exotiques constituèrent de ces choses les plus curieuses de la vie scientifique de ce médecin: la composition du Rob fut le résultat de ces travaux remarquables. Déjà, en 1781, M. de Sartine, ministre de la marine, chargeait Laffeur de fournir son Rob pour le service des vaisseaux et des hôpitaux de la marine.

En 1795, Boyveau-Laffeur, à la demande du ministre de la marine, signait une soumission par laquelle il s'engageait à fournir au port de Brest, pendant la durée de la guerre actuelle, la quantité de Rob nécessaire au service des hôpitaux, à raison de 24 francs la pinte. Les pièces authentiques qui constatent la nature de cette transaction sont signées du ministre de la marine Labarade. Dans un extrait des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale, du 9 vendémiaire an III de la république française, se trouve relaté le rapport de la commission du commerce, d'après lequel le comité de salut public arrête que le citoyen Laffeur pourra exporter de la république telle quantité de son remède qu'il voudra. Ce document est signé Thierhard, R. Liordet, Carnot, Eschasseriaux, Thuriot, Delmas, Merlin (de Douai).

Il serait trop long de rapporter toutes les circonstances particulières qui se rattachent aux actes officiels, composant ce que l'on appelle l'HISTOIRE ADMINISTRATIVE du Rob de Laffeur. Jamais un remède, quel qu'il fut, n'a reçu de l'autorité une sanction plus éclatante. Or, les propriétés du Rob étaient en raison de la haute distinction qui rendit bientôt sa réputation européenne. Le droit d'exportation libre accordé à Boyveau-Laffeur n'était pas une immunité qui dut rester stérile pour ses intérêts privés, et encore moins pour ceux de l'humanité. On importa du Rob dans toutes les contrées de l'Europe, et surtout en Amérique. Les effets de ce remède furent identiquement les mêmes, sans aucune exception de climat ou des diverses formes que peuvent revêtir les maladies syphilitiques. Il est temps de faire ici une importante remarque. Le Rob Boyveau-Laffeur devient un remède du premier ordre par la seule excellence de ses propriétés curatives. A l'époque dont nous parlons, le mode de publicité actuel était inconnu. Il n'y avait plus rien en dehors de la pensée républi-

caine, et le Rob de Boyveau Laffeur eut l'insigne privilège d'occuper la renommée, alors que, selon le langage des poètes, la France en fatiguait les cent voix.

On a émané de la Rob de M. Boyveau-Laffeur était déjà déchu du rang magnifique qu'il avait occupé tout d'abord! La publicité de nos jours a quelque chose de si éblouissant, que ce qu'on ne voit pas constamment sur le premier plan paraît pour ainsi dire dans l'ombre. Le Rob de Boyveau-Laffeur ne figurait pas dans les annonces; la publicité était pour ce qu'elle est à l'égard des choses consacrées; ce qu'elle est pour la loi qu'on ne saurait oublier, mais que l'on invoque aussitôt qu'il faut y recourir. D'ailleurs des raisons de famille, dont on ne peut rendre compte, s'opposaient à ce que le Rob devint un objet de publication journalière. Le remède de Boyveau-Laffeur ne cessait pas d'être un des plus puissants moyens dont s'armait le médecin praticien contre les affections secrètes. Ensuite qui ne connaissait les nombreux dépôts où dans tous les pays on trouvait le Rob, avec d'excellents renseignements sur son emploi. — Les malades recommandés par les préfets, sous-préfets et bureaux de charité seront traités gratis. Les ouvriers recommandés par les médecins obtiendront des bonifications. — S'adresser, au cabinet de consultations pour le traitement des maladies syphilitiques, darts, par le Rob de Boyveau-Laffeur, 12, rue de Varennes. — Dépôt général, chez M. Tablit, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris. — Il est essentiel de faire bien attention au cachet Boyveau, incrusté dans les bouteilles.

— Les médecins sont unanimes pour recommander à leurs clients l'Eau dentifrice du docteur Pierre. Il leur a été facile de se convaincre qu'elle ne contient absolument aucun acide, et que cependant elle blanchit les dents, raffermi les gencives en même temps qu'elle maintient la bouche dans un état parfait de santé et de fraîcheur. Des échantillons sont toujours à la disposition de MM. les médecins, au seul dépôt, boulevard Montmartre, 14.

Avis divers.

— M. Norbert Estibal, directeur de l'Agence de publicité de Paris, rue Montmartre, 163, reçoit les annonces à insérer pour tous les journaux.

Spectacles du 8 février.

OPÉRA. — Les Huguenots. FRANÇAIS. — Le Chevalier Amphitryon. OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable. ITALIENS. — La Main Droite. ODÉON. — La Main Droite. VAUDEVILLE. — Reine, Cardinal et Page, l'Extase, un Mari. VARIÉTÉS. — Ma Maîtresse, Charles du Roi, Mystères, le Bal. GYMNASSE. — Les Ricochets, Mlle Robert, Monnet de la reine. PALAIS ROYAL. — Francine, Egaremens, 2 ans, Prétintaille. PORTE-ST-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. GAITÉ. — Les sœurs de lait, Mlle de la Faille. AMBIGU. — Dantes, Madeleine. CIRQUE. — M. Morin, le Prince Eugène. COMTE. — Les Hommes, Danse, la Fée. FOLIES. — L'Éclair, la Chasse, les Jarretières, l'Ogresse. DELASSEMENTS. — Science, Fançon, l'École des Epiciers. PANTHÉON. — Pauvre père, le Pied droit, Il y a seize ans. CONCERTS VIVIANNE. — Concert tous les soirs. Entrée: 1 fr.

Avis divers.

A vendre BELLE et GRANDE MAISON à Paris, rue Richelieu, près le boulevard. Bail de quinze ou vingt ans, à 5 pour 100 net et garanti. S'adresser à M^{me} Thifaine Désauvages, notaire à Paris, rue de Mézières, 8.

L'Assemblée générale des actionnaires de la société des Baignoires et Gazelles réunie le 31 janvier 1843, a décidé que le nombre de votans nécessaires pour être valablement constituée, MM les actionnaires sont prévus que ladite assemblée est, suivant les statuts de l'acte social, remise au 1^{er} février à onze heures du matin, au siège de l'administration, avenue de Clichy.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, rue St-Honoré, 271. PECTORAL par excellence contre les Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Irritations de Poitrine, Glaires.

FRALINES DARIÈS.

Nouvelles capsules de cubèbe pour guérir radicalement en peu de jours les ECOULEMENS ANCIENS et NOUVEAUX. Prix: 4 fr. Rue Croix-des-Petits-Champs, 23, et à la Pharmacie rue J.-J. Rousseau, 21. — Traitement par correspondance.

CAPSULES de MOTHES

GUÉRISON SÛRE et PROMPTE des Écoulemens anciens et nouveaux, sans danger, ni savoir. Capsules de MOTHES, indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers: LAMOUROUX et C^{ie}. — Prix: 4 fr. Capsules de MOTHES, à l'usage de la médecine, et à tous autres médicaments.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 23 janvier 1843, Jugeant du Tribunal civil de la Seine qu'il déclare la dame Marie-Virginie LANGUENET, mariée à la toileuse, épouse du sieur Joseph KLEIN, marchand brocanteur, demeurant à Paris, rue Lohéac, 2, et devant et actuellement rue de la Verrerie, 55, séparée quant aux biens d'avec ledit sieur son mari, vint au vu.

Décès et inhumations.

Du 31 janvier 1843. — M. Chérelais, à la Charité, 6. — Mlle Génard, rue Saint-Jacques, 219. — Mlle Boulogner, rue Neuve-St-Etienne, 33. — Mlle Berlu, rue Copéau, 25. — Mlle Chabri, rue des Saïnes, 45. — M. de Tromart, rue Saint-Lazare, 102. — M. de Dantreux, rue Notre-Dame-de-Lorette, 10. — Mlle Rondelet, rue de Buffaut, 11. — Mlle Bourpays, rue des Moulins, 76. — Mme Trouillet, rue des Orfres, 8. — Mme veuve Michu, rue Coquerand, 33. — M. Anjard, rue Menchoulo, 28. — M. Charles, rue Neuve-St-Eustache, 54. — Mme Maréchal, rue des Prêtres-Saint-Germain, 15. — Mlle Aubry, rue du Renard, 54. — M. Jourd'han, rue de la Lune, 38. — M. Vibri, rue de Lancry, 8. — M. Haime, barrière St-Denis Octroi, 9. — M. Haime, rue Menilmontant, 11. — M. Feullat, rue du Grand-Freux, 10. — M. Barrois, rue de la Verrerie, 35. — M. Poirson, rue Michel-le-Comte, 24. — M. veuve Fergent, rue de la Roquette, 41. — M. veuve dot, rue de Charonne, 163. — M. veuve Maréchal, rue St-Antoine, 321. — M. Carton, rue de Valmy, 15. — Mlle Lecocq, rue des Barres-St-Paul, 9. — Mme Pivert, rue d'Enfer, 86. — M. Bazin, rue St-Victor, 110.

BOURSE DU 7 FEVRIER.

Table with 4 columns: 1st c. pl. ht. pl. bas etc., 2nd c. pl. ht. pl. bas etc., 3rd c. pl. ht. pl. bas etc., 4th c. pl. ht. pl. bas etc. Rows include 5 0/0 compt., 3 0/0 compt., Banque, Obl. de la Ville, Cais. Lafitte, etc.

AVIS IMPORTANT. La répartition des dernières actions de la Gazette de la jeunesse sera faite le 10 de ce mois, jour de la clôture définitive; passé cette époque, il ne sera plus délivré d'actions au pair, sous aucun prétexte. Les personnes qui désirent s'intéresser dans cette affaire, aussi sûre que productive, et qui est en pleine activité depuis 15 mois, doivent adresser immédiatement leur demande à l'administration. Les actions sont de 350 fr.; elles donnent droit à un revenu annuel de 12 p. 0/0, et aux avantages stipulés dans l'acte de société. 171, rue Montmartre.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

ROTTERDAM A SAINT-PÉTERSBOURG.

TRAJET EN CINQ JOURS. — FRET ET PASSAGE RÉDUITS D'UN TIERS. Un privilège exclusif de S. M. l'Empereur de Russie autorise l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur de Rotterdam à Saint-Petersbourg. — Le trajet aura lieu en CINQ JOURS: le prix du passage et le fret seront RÉDUITS D'UN TIERS. Pénerie de ces avantages, une SOCIÉTÉ ANONYME vient de se former à Rotterdam, sous l'approbation de S. M. le roi des Pays-Bas. Son capital est d'un million de florins, divisé en mille actions. Une forte partie de ce capital est déjà souscrite par les sociétés politiques et financières de la Hollande. Le service commencera au printemps prochain par le magnifique cyroscopie LE BATAVIA, de la force de 280 chevaux. Des calculs positifs, détaillés au prospectus, démontrent les immenses avantages de cette entreprise.

S'adresser pour les renseignements et pour la souscription des dernières Actions à placer: A M. AUDREY, banquier, faub. Poissonnière, 19, à Paris; — à M. VAN HEKEREN et Comp., banquiers à Amsterdam; à la BANQUE DES ACTIONNAIRES, rue Sainte-Anne, 77, à Paris; — à M. VAN CASTEL, directeur de l'entreprise à Rotterdam.

MM. DUSSER, BREVETÉ DU ROI, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1^{er}.

PLUS DE CHEVEUX GRIS.

EAU CIRASSIENNE appréciée par 12 ans de succès pour teindre à la minute les Cheveux et Favoris en toutes nuances, 5 fr (Affr) Ou teint les cheveux.

Adjudications en justice.

Adjudication le samedi 11 février 1843, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, une heure de l'après-midi. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs. Baisse de mise à prix. Adjudication, le samedi 15 février 1843, D'une GRANDE MAISON

avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, grande rue Tarnane, 10, faubourg St-Germain, d'un produit de 24,500 fr. environ. Mise à prix réduite à 300,000 fr. S'adresser à Paris, pour les renseignements: 1^o A M. Girault, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Trinité-St-Eustache, 17; 2^o A M. Randon, avoué, demeurant à Paris, rue Nve-St-Augustin, 29; 3^o A M. Moutineuf, avoué, demeurant à Paris, rue Montmartre, 39; 4^o A M. Lesieur, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-d'Antin, 19; 5^o A M. Robert, demeurant à Paris, rue du Har-ard-Richelieu, 9; 6^o A M. Bouzoum, successeur de M. Gervais, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 12. (926)

Etude de M^e GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Adjudication définitive le 25 février 1843, aux criées du Tribunal civil de première instance de la Seine.

UNE PROPRIÉTÉ sise à la Villette, rue de Flandres, 144. Cette propriété se compose d'une maison et d'un terrain d'une contenance de 42 ares 75 centiares environ. Mise à prix, 12,500 fr. Troisième lot.

Un Terrain sise à la Villette, rue de Bordeaux, d'une contenance de 31 ares 80 centiares. Mise à prix, 25,000 fr. Quatrième lot.

D'une MAISON sise à Paris, rue de la Chaussée-des-Minimes, 10. Mise à prix réduite de 80,000 francs à 50,000 fr. Produit, 4,800 fr. (941)

BELLE MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 66, et de Paradis-Poissonnière, 62. Revenu brut, 30,000 fr.; impôt foncier, 2,126 fr. 45 cent. Mise à prix, 1,000,000 fr. S'adresser à Paris, à M^e Laboisserie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3. (921)

Etude de M^e LOUSTAUNAU, avoué à Paris, rue St-Honoré, 291. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, le samedi 15 février 1843.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de Navarin, 21. Produit, 4,800 fr. Mise à prix, 50,000 fr. (941)

Sociétés commerciales. Par suite d'une sentence arbitrale, rendue le vingt-cinq janvier mil huit cent quarante-trois, enregistrée, la société formée sous le raison J. DE MAGRINI et F. VANDORP est demeurée dissoute. La liquidation faite en commun devra être terminée dans le délai de quatre mois. Le sieur J. de Magrini reste seul possesseur du bail et du fonds de commerce. Paris, sept février mil huit cent quarante-trois. J. DE MAGRINI. (268)

Par acte passé devant M^e Armand Halphen, notaire à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, le sieur J. de Magrini, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Coutures-St-Gervais, 24, d'une part, et les personnes qui avaient été promis d'adhérer, ainsi que M^e Loppin la déclare, et celles qui adhérent par la suite aux statuts de la dite société, en son nom, pour une ou plusieurs actions, d'autre part, ont eu pour objet spécial le transport des marchandises entre Paris et Rotterdam, ainsi qu'entre Rotterdam et Bâle, et les points intermédiaires, Liège, Rotterdam, Dusseldorf, Cologne, Mayence, Francfort-sur-Mein, Strasbourg, Mulhouse et Bâle, par bateaux à vapeur et chalandes appartenant à la société.

La durée de ladite société sera de vingt années. La mort ou la retraite du gérant, quel qu'il soit, ne sera point une cause de dissolution de la société. Il a été dit que cette durée de vingt années, le matériel industriel et tous les utensils servant à l'exploitation, dépendant dudit immeuble, et qu'au moyen de l'actif mobilier qui lui est également abandonné elle liquidera toutes les créances passives, de quelque nature qu'elles soient, et ce à ses risques et périls; Disons en conséquence que Mme Joest est et demeure tenue de garantir le sieur Monier de toutes actions et répétitions quelconques de la part des tiers.

Par acte passé devant M^e Armand Halphen, notaire à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, le sieur J. de Magrini, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Coutures-St-Gervais, 24, d'une part, et les personnes qui avaient été promis d'adhérer, ainsi que M^e Loppin la déclare, et celles qui adhérent par la suite aux statuts de la dite société, en son nom, pour une ou plusieurs actions, d'autre part, ont eu pour objet spécial le transport des marchandises entre Paris et Rotterdam, ainsi qu'entre Rotterdam et Bâle, et les points intermédiaires, Liège, Rotterdam, Dusseldorf, Cologne, Mayence, Francfort-sur-Mein, Strasbourg, Mulhouse et Bâle, par bateaux à vapeur et chalandes appartenant à la société.

La durée de ladite société sera de vingt années. La mort ou la retraite du gérant, quel qu'il soit, ne sera point une cause de dissolution de la société. Il a été dit que cette durée de vingt années, le matériel industriel et tous les utensils servant à l'exploitation, dépendant dudit immeuble, et qu'au moyen de l'actif mobilier qui lui est également abandonné elle liquidera toutes les créances passives, de quelque nature qu'elles soient, et ce à ses risques et périls; Disons en conséquence que Mme Joest est et demeure tenue de garantir le sieur Monier de toutes actions et répétitions quelconques de la part des tiers.

EAUX-BONNES NATURELLES, SEUL DÉPÔT CHEZ CAZAUX, fermier des sources et entrepositaire

DE TOUTES LES EAUX MINÉRALES D'EUROPE. Les EAUX-BONNES sont spécialement efficaces contre les rhumes, les maux de gorge, les extinctions de voix, les maladies de poitrine, les scrofules, les affections de la peau, les rhumatismes, etc. La contrefaçon s'étant introduite dans la vente de ces eaux, le fermier ne garantit que les bouteilles capsulées et revêtues d'une étiquette avec la signature CAZAUX.

PASTILLES faites avec les principes extraits de l'EAU-BONNE

CLASSE DE 1842. Assurance contre le recrutement la plus ancienne, fondée depuis 1820. MM. BOEHLER pere et fils, 9, rue Lepelletier, ci-devant rue Vivienne, au coin du boulevard.

Entre la dame Auguste-Adélaïde LORENTZ, veuve du sieur Gérard-Guillaume JOEST, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 8, d'une part, et le sieur Gabriel-Thomas MONIER, négociant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 60, d'autre part; Déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, suivant acte du vingt-cinq janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré à Paris, le vingt-huit, par Duris, qui a reçu quatre francs cinquante-cinq centimes, et rendu exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré à Paris, le deux février suivant, par Duris, qui a reçu trois francs trente centimes, ladite sentence aussi enregistrée à Paris, par le même, qui a reçu huit cent trente-quatre francs deux centimes.

Il a été extrait ce qui suit: Par les motifs énoncés en ladite sentence. Déclarons dissoute la société qui a existé entre Mme Joest et le sieur Monier, et ce à compter de ce jour; Disons que Mme Joest conservera, à titre de reprises et pour le remplir de ce qui lui revient dans la société, l'immeuble où est établi l'usine, le matériel industriel et tous les utensils servant à l'exploitation, dépendant dudit immeuble, et qu'au moyen de l'actif mobilier qui lui est également abandonné elle liquidera toutes les créances passives, de quelque nature qu'elles soient, et ce à ses risques et périls; Disons en conséquence que Mme Joest est et demeure tenue de garantir le sieur Monier de toutes actions et répétitions quelconques de la part des tiers.

Par acte passé devant M^e Armand Halphen, notaire à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, le sieur J. de Magrini, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Coutures-St-Gervais, 24, d'une part, et les personnes qui avaient été promis d'adhérer, ainsi que M^e Loppin la déclare, et celles qui adhérent par la suite aux statuts de la dite société, en son nom, pour une ou plusieurs actions, d'autre part, ont eu pour objet spécial le transport des marchandises entre Paris et Rotterdam, ainsi qu'entre Rotterdam et Bâle, et les points intermédiaires, Liège, Rotterdam, Dusseldorf, Cologne, Mayence, Francfort-sur-Mein, Strasbourg, Mulhouse et Bâle, par bateaux à vapeur et chalandes appartenant à la société.

La durée de ladite société sera de vingt années. La mort ou la retraite du gérant, quel qu'il soit, ne sera point une cause de dissolution de la société. Il a été dit que cette durée de vingt années, le matériel industriel et tous les utensils servant à l'exploitation, dépendant dudit immeuble, et qu'au moyen de l'actif mobilier qui lui est également abandonné elle liquidera toutes les créances passives, de quelque nature qu'elles soient, et ce à ses risques et périls; Disons en conséquence que Mme Joest est et demeure tenue de garantir le sieur Monier de toutes actions et répétitions quelconques de la part des tiers.

Par acte passé devant M^e Armand Halphen, notaire à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, le sieur J. de Magrini, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Coutures-St-Gervais, 24, d'une part, et les personnes qui avaient été promis d'adhérer, ainsi que M^e Loppin la déclare, et celles qui adhérent par la suite aux statuts de la dite société, en son nom, pour une ou plusieurs actions, d'autre part, ont eu pour objet spécial le transport des marchandises entre Paris et Rotterdam, ainsi qu'entre Rotterdam et Bâle, et les points intermédiaires, Liège, Rotterdam, Dusseldorf, Cologne, Mayence, Francfort-sur-Mein, Strasbourg, Mulhouse et Bâle, par bateaux à vapeur et chalandes appartenant à la société.

La durée de ladite société sera de vingt années. La mort ou la retraite du gérant, quel qu'il soit, ne sera point une cause de dissolution de la société. Il a été dit que cette durée de vingt années, le matériel industriel et tous les utensils servant à l'exploitation, dépendant dudit immeuble, et qu'au moyen de l'actif mobilier qui lui est également abandonné elle liquidera toutes les créances passives, de quelque nature qu'elles soient, et ce à ses risques et périls; Disons en conséquence que Mme Joest est et demeure tenue de garantir le sieur Monier de toutes actions et répétitions quelconques de la part des tiers.

Par acte passé devant M^e Armand Halphen, notaire à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, le sieur J. de Magrini, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Coutures-St-Gervais, 24, d'une part, et les personnes qui avaient été promis d'adhérer, ainsi que M^e Loppin la déclare, et celles qui adhérent par la suite aux statuts de la dite société, en son nom, pour une ou plusieurs actions, d'autre part, ont eu pour objet spécial le transport des marchandises entre Paris et Rotterdam, ainsi qu'entre Rotterdam et Bâle, et les points intermédiaires, Liège, Rotterdam, Dusseldorf, Cologne, Mayence, Francfort-sur-Mein, Strasbourg, Mulhouse et Bâle, par bateaux à vapeur et chalandes appartenant à la société.

La durée de ladite société sera de vingt années. La mort ou la retraite du gérant, quel qu'il soit, ne sera point une cause de dissolution de la société. Il a été dit que cette durée de vingt années, le matériel industriel et tous les utensils servant à l'exploitation, dépendant dudit immeuble, et qu'au moyen de l'actif mobilier qui lui est également abandonné elle liquidera toutes les créances passives, de quelque nature qu'elles soient, et ce à ses risques et périls; Disons en conséquence que Mme Joest est et demeure tenue de garantir le sieur Monier de toutes actions et répétitions quelconques de la part des tiers.

Par acte passé devant M^e Armand Halphen, notaire à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, le sieur J. de Magrini, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Coutures-St-Gervais, 24, d'une part, et les personnes qui avaient été promis d'adhérer, ainsi que M^e Loppin la déclare, et celles qui adhérent par la suite aux statuts de la dite société, en son nom, pour une ou plusieurs actions, d'autre part, ont eu pour objet spécial le transport des marchandises entre Paris et Rotterdam, ainsi qu'entre Rotterdam et Bâle, et les points intermédiaires, Liège, Rotterdam, Dusseldorf, Cologne, Mayence, Francfort-sur-Mein, Strasbourg, Mulhouse et Bâle, par bateaux à vapeur et chalandes appartenant à la société.

La durée de ladite société sera de vingt années. La mort ou la retraite du gérant, quel qu'il soit, ne sera point une cause de dissolution de la société. Il a été dit que cette durée de vingt années, le matériel industriel et tous les utensils servant à l'exploitation, dépendant dudit immeuble, et qu'au moyen de l'actif mobilier qui lui est également abandonné elle liquidera toutes les créances passives, de quelque nature qu'elles soient, et ce à ses risques et périls; Disons en conséquence que Mme Joest est et demeure tenue de garantir le sieur Monier de toutes actions et répétitions quelconques de la part des tiers.

Par acte passé devant M^e Armand Halphen, notaire à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, le sieur J. de Magrini, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Coutures-St-Gervais, 24, d'une part, et les personnes qui avaient été promis d'adhérer, ainsi que M^e Loppin la déclare, et celles qui adhérent par la suite aux statuts de la dite société, en son nom, pour une ou plusieurs actions, d'autre part, ont eu pour objet spécial le transport des marchandises entre Paris et Rotterdam, ainsi qu'entre Rotterdam et Bâle, et les points intermédiaires, Liège, Rotterdam, Dusseldorf, Cologne, Mayence, Francfort-sur-Mein, Strasbourg, Mulhouse et Bâle, par bateaux à vapeur et chalandes appartenant à la société.

La durée de ladite société sera de vingt années. La mort ou la retraite du gérant, quel qu'il soit, ne sera point une cause de dissolution de la société. Il a été dit que cette durée de vingt années, le matériel industriel et tous les utensils servant à l'exploitation, dépendant dudit immeuble, et qu'au moyen de l'actif mobilier qui lui est également abandonné elle liquidera toutes les créances passives, de quelque nature qu'elles soient, et ce à ses risques et périls; Disons en conséquence que Mme Joest est et demeure tenue de garantir le sieur Monier de toutes actions et répétitions quelconques de la part des tiers.

Par acte passé devant M^e Armand Halphen, notaire à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, le sieur J. de Magrini, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Coutures-St-Gervais, 24, d'une part, et les personnes qui avaient été promis d'adhérer, ainsi que M^e Loppin la déclare, et celles qui adhérent par la suite aux statuts de la dite société, en son nom, pour une ou plusieurs actions, d'autre part, ont eu pour